

អច្ចខំសុំ៩ម្រៈទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពុថា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះព្យាឈាម គ្រង ម្គី ជា សូឌ្ន សាសនា រំបឹះគសាដវិវិឌ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

ឯកសារជើម

ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 19-Dec-2016, 15:08 Sann Rada CMS/CFO:.

អុខ្មន្ទំន្ទំរង្វះសាលានិមុខ

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS **PUBLIC**

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

13 septembre 2016 Journée d'audience n° 453

Devant les juges :

YA Sokhan, Président Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

THOU Mony

YOU Ottara

Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Maddalena GHEZZI

Pour le Bureau des co-procureurs :

William SMITH SONG Chorvoin

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Doreen CHEN Victor KOPPE

LIV Sovanna Anta GUISSÉ KONG Sam Onn

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD Martine JACQUIN **HONG Kimsuon** PICH And SIN Soworn **VEN Pov**

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

TABLE DES MATIÈRES

Mme Kasumi NAKAGAWA (2-TC-82)

Interrogatoire par M. le juge Président YA Sokhan	page 2´
Interrogatoire par Mme SONG Chorvoin	page 40
Interrogatoire par M. SMITH	page 6´
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 109

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHEN	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
Mme NAKAGAWA (2-TCE-82)	Anglais
Me PICH Ang	Khmer
M. SMITH	Anglais
Mme SONG Chorvoin	Khmer
M. le juge Président YA Sokhan	Khmer

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h07)
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 L'audience est ouverte.
- 5 Pour l'audience d'aujourd'hui et de demain, la Chambre entendra
- 6 la déposition d'une experte, 2-TCE-82, sur le segment consacré à
- 7 la réglementation des mariages.
- 8 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire état de la présence des
- 9 parties et autres personnes à l'audience d'aujourd'hui.
- 10 LA GREFFIÈRE:
- 11 Monsieur le Président, pour l'audience d'aujourd'hui, toutes les
- 12 parties au procès sont présentes.
- 13 M. Nuon Chea est présent dans la cellule temporaire <en bas>. Il
- 14 a renoncé à son droit d'être physiquement présent dans le
- 15 prétoire. Le document de renonciation a été remis au greffier.
- 16 L'experte qui commence sa déposition aujourd'hui, 2-TCE-82,
- 17 confirme qu'à sa connaissance elle n'a aucun lien de parenté par
- 18 le sang ou par alliance avec aucun des accusés, Nuon Chea et
- 19 Khieu Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles
- 20 constituées en l'espèce.
- 21 L'experte se tient prête à être appelée dans le prétoire.
- 22 Je vous remercie.
- 23 [09.08.57]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Merci, Madame Se Kolvuthy.

- 1 La Chambre va à présent statuer sur la requête de Nuon Chea.
- 2 La Chambre est saisie d'un document de renonciation présenté par
- 3 Nuon Chea en date du 13 septembre 2016 dans lequel il indique
- 4 qu'en raison de son état de santé, maux de dos, maux de tête, il
- 5 a du mal à rester longtemps concentré et rester longtemps assis.
- 6 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures
- 7 audiences, il renonce à son droit d'être physiquement présent
- 8 dans le prétoire pour l'audience du 13 septembre 2016.
- 9 Il a dit avoir été dûment informé par ses avocats que cette
- 10 renonciation ne saurait être interprétée comme une renonciation à
- 11 son droit à un procès équitable ni à son droit de remettre en
- 12 cause tout élément de preuve versé au débat ou produit devant la
- 13 Chambre à quelque stade que ce soit.
- 14 [09.09.58]
- 15 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
- 16 des CETC pour Nuon Chea en date du 13 septembre 2016. Le médecin
- 17 indique qu'aujourd'hui Nuon Chea souffre de maux de dos et
- 18 souffre d'étourdissements lorsqu'il reste longtemps assis. Il
- 19 recommande à la Chambre de permettre à Nuon Chea de suivre les
- 20 débats à distance depuis la cellule temporaire <en bas>.
- 21 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 22 intérieur des CETC, la Chambre fait droit à la requête de Nuon
- 23 Chea, qui pourra ainsi suivre les débats à distance depuis la
- 24 cellule temporaire <en bas> par moyens audiovisuels.
- 25 La Chambre prie la régie de raccorder la cellule temporaire au

- 1 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience toute la
- 2 journée.
- 3 Avant de commencer à entendre la déposition de l'experte
- 4 2-TCE-82, la Chambre aimerait entendre les arguments oraux et les
- 5 observations des parties sur deux points.
- 6 Tout d'abord, la requête aux fins des dépôts de neuf documents,
- 7 <qui> est une <> communication du Bureau <des co-procureurs> -
- 8 document <E319/59>.
- 9 [09.11.42]
- 10 La défense de Nuon Chea a envoyé un email hier pour pouvoir faire
- 11 des observations <orales sur la requête en vue
- 12 de la> recevabilité <> de ces neuf documents.
- 13 <Pour cette raison>, la Chambre va <> donner la parole aux
- 14 parties pour faire des observations orales sur ce point, et nous
- 15 passons la parole à l'équipe de Nuon Chea pour répondre à la
- 16 requête.
- 17 Vous avez la parole.
- 18 <[09.12.02>]
- 19 Me CHEN:
- 20 Merci <et bonjour, > Monsieur le Président, Honorables Juges,
- 21 parties et toutes les personnes à l'audience.
- 22 Nous serons brefs. Hier <après-midi>, à 15h43, nous avons reçu
- 23 une notification de neuf nouveaux documents des dossiers 003 et
- 24 004 document E319/<5>9. Nous avions <donc> neuf documents <et,
- 25 d'après ce que l'on constate, nous> n'avons pas encore accès <aux

- 1 documents en soi>.
- 2 Nous comprenons de l'annexe qui décrit les documents <que ces
- 3 derniers> datent de novembre 2013 et de novembre 2014, d'octobre
- 4 2015 et <de> mars et juin 2016.
- 5 [09.12.40]
- 6 D'après ce que nous voyons de l'annexe des résumés, <il est
- 7 indiqué que> cinq des documents <contiennent> des informations
- 8 potentiellement à décharge. Ce sont les documents 2 et 6 à 9.
- 9 Deux de ces documents ont été communiqués, car ils <sont
- 10 prétendument liés> à la requête <selon la règle 87 de
- 11 l'Accusation, E319/58>. <Il s'agit des documents 4 et 5, et il
- 12 n'y a pas eu de justification donnée pour la communication des
- deux autres documents, 1 et 3>.
- 14 [09.12.40]
- 15 D'après ce que nous voyons également de l'annexe, étant donné que
- 16 nous n'avons pas accès à ces <documents>, six documents ont trait
- 17 à la réglementation des mariages. Nous allons donc présenter nos
- 18 arguments très brièvement<en ce qui concerne ces documents>.
- 19 Premièrement, d'après ce que nous observons, <l'Accusation> a dit
- 20 <avoir sollicité> l'autorisation de communiquer les documents en
- 21 juin et août 2016, et le BCJI a, <par la suite, autorisé leur>
- 22 communication le 31 août 2016, mais deux de ces documents avaient
- 23 déjà été autorisés en décembre 2015 pour communication.
- 24 Nos arguments ont trait au "timing" de la communication du
- 25 procureur, communication des documents à décharge qui datent <du

- 1 début de> 2013, et ces documents ne nous sont communiqués que
- 2 <quelques heures seulement> avant la déposition de l'experte
- 3 < 2-TCE-82>.
- 4 [09.14.12]
- 5 <L'Accusation> a l'obligation de communiquer dès que possible les
- 6 documents à décharge.
- 7 Certaines des communications des documents semblent dater de
- 8 2013. À notre point de vue, ceci semble être une violation de
- 9 l'obligation de communication qui incombe <à l'Accusation>. Ce
- 10 que nous aimerions savoir, c'est pourquoi <l'Accusation> ne nous
- 11 communique ces documents que maintenant.
- 12 De plus, même si <l'Accusation> semble avoir obtenu
- 13 l'autorisation de communiquer ces documents le 31 août, elle a
- 14 attendu la veille de la comparution de 2-TCE-82 pour communiquer
- 15 <les> documents sur la réglementation du mariage.
- 16 Une fois encore, nous aimerions <savoir> pourquoi cet état de
- 17 chose. À notre avis, ceci signifie qu'à ce stade nous perdons
- 18 l'occasion d'interroger l'experte sur la régulation des mariages
- 19 à propos des éléments potentiellement à décharge.
- 20 D'après l'annexe des résumés, l'élément de preuve en question a
- 21 été produit par la même ONG qui a produit les <deux> rapports
- 22 dans le dossier qui a fondé la décision de désignation de
- 23 l'experte en cette qualité. Il est donc nécessaire de rappeler
- 24 les éléments du contexte.
- 25 [09.15.31]

- 1 Comme vous le savez déjà, mais nous <devons> le rappeler, nous,
- 2 la Défense, nous avons été bombardés de <communications et de>
- 3 demandes <d'admission> de nouveaux éléments de preuve depuis deux
- 4 ans, tout en essayant de participer à plein temps aux audiences
- 5 ici.
- 6 Il convient de relever également que la semaine dernière, lors
- 7 des observations <orales à propos> des requêtes <sur la base des
- 8 règles> 87 et 93 concernant cette experte, <l'Accusation> nous a
- 9 grandement critiqués <sur le présumé retard de> notre requête
- 10 <sur la base de la règle 93. A vrai dire>, c'est l'hôpital qui se
- 11 moque de la charité, ici.
- 12 Nous aimerions savoir <pourquoi l'Accusation communique ces
- 13 documents, en particulier en ce qui concerne les documents 1 et
- 14 3, pour lesquels aucun motif n'a été donné.
- 15 Deuxièmement, les documents auxquels les communications se
- 16 rapportent ont été reçus en preuve depuis longtemps. Ils n'ont
- 17 pas expliqué pourquoi ils ne les communiquent que maintenant, et
- 18 non pas au moment où nous aurions pu réviser et utiliser les
- 19 documents en question afin de contester leur recevabilité>.
- 20 Enfin, même si finalement nous recevons l'accès à ces documents,
- 21 il faudrait peut-être rappeler le témoin expert à une date
- 22 ultérieure selon la nature des documents communiqués.
- 23 Je vous remercie.
- 24 [09.17.02]
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 Merci, Maître.
- 2 Je vais à présent passer la parole à l'équipe de défense de Khieu
- 3 Samphan pour répondre à la requête du procureur.
- 4 Me GUISSÉ:
- 5 Monsieur le Président, bonjour.
- 6 Je pense que vous ne me demandez pas de répondre à la requête du
- 7 procureur sur des documents auxquels nous n'avons pas accès, mais
- 8 simplement, peut-être, de donner des observations sur ce que
- 9 vient de dire ma consœur.
- 10 [09.17.29]
- 11 Simplement, oui, effectivement, nous avons constaté comme
- 12 l'équipe de Nuon Chea hier ce... ces communications de documents.
- 13 Peut-être pour rajouter... au niveau de la chronologie, c'est vrai
- 14 qu'il y a un certain nombre de documents, deux en l'occurrence,
- 15 qui sont en lien avec, comme l'a indiqué ma consœur… avec un
- 16 rapport et un entretien mené avec une personne qui est de la même
- 17 ONG que... enfin qui travaille dans le... la même ONG que l'expert
- 18 qui va comparaître... et simplement d'indiquer que non seulement
- 19 ces documents étaient disponibles le 17 décembre 2015, rendus
- 20 disponibles par les co-juges d'instruction, mais que de surcroît,
- 21 dans leur requête du 25 juillet 2016, E319/52, les co-procureurs
- 22 évoquaient déjà des documents en lien avec ce même rapport et
- 23 cette même personne qui a été interrogée.
- 24 [09.18.29]
- Donc, même si on ne comprenait pas le caractère tardif de cette

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

8

- 1 communication qui avait été faite depuis le 17 décembre 2015,
- 2 enfin, de cette autorisation de communication faite depuis le 17
- 3 décembre 2015, au moins, lorsque les co-procureurs ont fait leur
- 4 requête E319/52, ils étaient plus qu'au courant de l'existence de
- 5 ces documents, puisqu'ils ont fait une requête "en" demande
- 6 d'admission de documents qui sont du même... du même lot, et on ne
- 7 comprend pas pourquoi on a attendu, effectivement, la veille de
- 8 la comparution de l'experte.
- 9 Donc, c'était les éléments que je voulais rajouter, mais vous
- 10 verrez que le document numéro 27 de l'annexe E319/52.2 de la
- 11 requête que je citais, de juillet 2016, faite par les
- 12 co-procureurs, liste des documents qui sont du même lot que celui
- 13 que l'on nous communique hier.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Merci.
- 16 Je vais passer la parole à présent aux co-avocats principaux pour
- 17 les parties civiles.
- 18 [09.19.51]
- 19 Me PICH ANG:
- 20 Bonjour, Monsieur le Président.
- 21 Nous n'avons pas d'observation à formuler
- 22 Je vous remercie.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Je vais passer la parole à l'Accusation "pour" répliquer.
- 25 M. SMITH:

- 1 Bonjour, Honorables Juges, Monsieur le Président.
- 2 Tout d'abord, en ce qui concerne la communication de ces
- 3 documents, l'autorisation de communiquer la plupart des documents
- 4 a été donnée le 31 août, <le mois dernier,> par les co-juges
- 5 d'instruction.
- 6 [09.20.33]
- 7 Suite à l'examen de ces documents, il est apparu que quatre
- 8 documents ont trait à des <études conduites> par Rochelle Braaf,
- 9 qui a produit <un> rapport sur les violences sexuelles sur les
- 10 minorités ethniques. Et quatre d'entre eux, les documents 6 à 9,
- 11 ont trait à des déclarations de témoins qui disent <n'>avoir
- 12 <pas> été forcés à se marier. <C'est> la raison pour laquelle ces
- 13 documents ont été communiqués.
- 14 Ces documents ont été communiqués en même temps que 23 autres
- 15 documents tirés de son étude, qui indique que 23 de ces personnes
- 16 ont été mariées de force, et <une> requête <sur la base de la
- 17 règle> 87.4 <a été> déposée le 1er septembre.
- 18 <Il semblait approprié que l'Accusation> dépose <une demande sur
- 19 la base de la règle> 87.4 pour des documents à charge relatifs
- 20 aux mariages forcés, en ce qui concerne les études abordées dans
- 21 ce rapport, qui ne concernent pas ce témoin, mais <un autre
- 22 rapport devant la Chambre>. Il <serait> donc <plus juste> que ces
- 23 <quatre autres> études soient fournies.
- 24 Nous avons demandé que <ces> documents soient communiqués à la
- 25 Défense. <Vous les auriez vus, ces documents, honorables juges>.

- 1 Aucun de ces <documents, ces quatre études qui indiquent que ces
- 2 quatre personnes n'ont pas été forcées à se marier,>
- 3 n'affecterait <réellement> le contre-interrogatoire de ce témoin,
- 4 <ce> témoin expert d'aujourd'hui.
- 5 [09.22.18]
- 6 En ce qui concerne la <plainte> de la Défense concernant les
- 7 documents <1 et 3>, il n'y a pas de raison <que ces derniers>
- 8 soient communiqués. Si on regarde à l'annexe E319/59.2, on voit
- 9 que les deux documents sont des déclarations de témoins proposés
- 10 par <l'Accusation> au début de ce procès.
- 11 La Chambre nous a rappelé nos obligations de communication, nous
- 12 sommes conscients de l'obligation de communiquer de manière
- 13 continue des documents à décharge.
- 14 Dans E363, la décision de communication du 22 octobre 2015, il
- 15 est dit que nous avons une obligation continue de communiquer
- 16 tout document à décharge tout au long du procès. Et la Défense
- 17 appréciera qu'à mesure que les documents sont versés au dossier -
- 18 <aux> dossiers 003 et 004 et qu'à mesure <qu'ils sont révisés
- 19 et que des autorisations sont données par les co-juges
- 20 d'instruction, il y aura de la matière relative à des> points de
- 21 procédure <qui seront> communiqués par la suite. C'est là <la
- 22 logique même> d'avoir un procès et une instruction menés
- 23 parallèlement, <mais il suffit de fournir cette matière avec
- 24 diligence>.
- 25 [09.23.45]

- 1 Nous avons travaillé sur la base des autorisations délivrées le
- 2 31 août pour la majorité de ces documents. Lorsque les
- 3 autorisations ont été données pour les documents sous-jacents du
- 4 rapport de Rochelle Braaf, dans le cadre de notre <demande pour
- 5 des documents à décharge sur la base de la règle> 87.4, il <a
- 6 été> rappelé qu'elle avait donné <une déclaration> au BCJI <avec
- 7 un formulaire d'enquête joint> ce sont les documents <4 et 5.
- 8 Même si> l'autorisation, en décembre dernier, de communiquer ces
- 9 documents <a été donnée en décembre de l'an dernier, > vous vous
- 10 rappelez que la Défense s'est plainte amèrement d'avoir été
- 11 bombardée d'informations... certainement, au début du procès et
- 12 tout au long du procès. Les deux équipes de défense se sont
- 13 plaintes d'avoir reçu <> trop d'informations. Et, comme vous le
- 14 savez, honorables juges, l'approche <de l'Accusation au regard
- 15 de> la communication est une approche étendue, dès le début du
- 16 procès. <Ça a toujours été le point de vue de l'Accusation> que
- 17 tous documents qui ont trait aux incidents ou aux faits objets du
- 18 présent procès devraient être communiqués à la Défense.
- 19 [09.25.20]
- 20 En conséquence de cette vaste approche en matière de
- 21 communication des éléments à décharge, vous vous souviendrez que
- 22 la Défense s'est plainte d'avoir reçu trop <de matière>. La
- 23 défense de Nuon Chea a dit à un moment qu'elle ne voulait plus de
- 24 documents.
- 25 <Quoi qu'il en soit, > nous <gardons > nos obligations de

- 1 communication.
- 2 D'après votre décision du 22 octobre 2015, E363, vous avez imposé
- 3 un régime <plus> strict qui enjoint <l'Accusation> de concentrer
- 4 ses communications<, en particulier celles relatives aux>
- 5 éléments à décharge, non pas sur tous les faits objets du procès,
- 6 mais <sur> les éléments <> qui, à première vue, sont
- 7 véritablement <à décharge>.
- 8 <Par conséquent, une fois cette décision reçue, > même si la
- 9 déclaration de Rochelle Braaf était dans le dossier <et que> nous
- 10 avions eu l'autorisation en 2015 de la communiquer, après les
- 11 obligations de communication rigoureuses que vous avez imposées
- 12 <à l'Accusation>, nous avons pensé que cela ne rentrait pas dans
- 13 les critères imposés par la Chambre.
- 14 [09.26.57]
- 15 Comme je l'ai dit, <sa déclaration et son formulaire d'étude ne
- 16 sont> pas à décharge. <Il s'agit d'informations ayant servi à la
- 17 production du rapport. Il ne contient pas d'éléments à décharge.>
- 18 Dans le cadre de ce régime plus strict, <l'Accusation> a <donc>
- 19 décidé que ces documents ne seraient pas communiqués, ce sont les
- 20 documents 4 et 5 de l'annexe.
- 21 Toutefois, lorsque nous avons fait l'examen des documents qui
- 22 sous-tendent le rapport de Rochelle Braaf, comme je l'ai dit
- 23 tantôt, sur les 47 études qui sous-tendent son rapport, nous
- 24 avons présenté 23 d'entre "eux" dans le cadre d'une requête <sur
- 25 la base de l'article> 87.4 comme présentant des éléments à

- 1 décharge.
- 2 <En même temps, nous avons jugé approprié de soumettre les>
- 3 quatre études qui disaient que les personnes interrogées
- 4 n'avaient pas été mariées de force. <Cela a été fait sur cette
- 5 base. Et par la suite, la décision a été prise que si nous
- 6 présentions les études, ce serait utile pour> la Défense d'avoir
- 7 également la méthodologie utilisée. Et nous avons donc < soumis sa
- 8 déclaration>.
- 9 Dans <cette déclaration> de <Rochelle> Braaf, <vous pouvez voir
- 10 que> 4 et 5 ne contiennent pas <de matière> à décharge, mais ne
- 11 sont communiquées qu'à titre d'informations, pour être utile à la
- 12 Défense.
- 13 [09.28.40]
- 14 En ce qui concerne la déposition d'aujourd'hui, vous avez vu les
- 15 documents, Honorables Juges, il est assez clair que <l'experte>
- 16 peut être en mesure de déposer, et ces documents n'auront aucune
- 17 incidence particulière sur sa déposition.
- 18 Je vous rappelle que, lorsque l'équipe de Nuon Chea parlait de
- 19 diligence raisonnable de la part <de l'Accusation>, ce sont eux
- 20 qui la semaine dernière ont demandé que l'expert communique 2200
- 21 documents en l'espace de sept jours... < Et ils savaient que>
- 22 l'experte comparaissait devant la Chambre le 3 juin.
- 23 En ce qui concerne les observations de Nuon Chea selon lesquelles
- 24 c'est sur la base du rapport de Rochelle Braaf que ce témoin a
- 25 été convoqué devant la Chambre, cela n'est pas exact...

- 1 Ce témoin a été convoqué, on le voit <dans la décision>, sur la
- 2 base de <ses rapports> et non pas sur la base d'un rapport
- 3 produit par une autre personne.
- 4 Je vous remercie.
- 5 [09.30.00]
- 6 Mme LA JUGE FENZ:
- 7 Essayons tous de nous focaliser sur ce qui <est la> question <la
- 8 plus> problématique. Il y <des> documents qui sont pertinents
- 9 pour <l'interrogatoire> de cette experte.
- 10 Il nous faut 48 heures entre la communication et l'accès des
- 11 parties à des documents, et ceci n'est <clairement pas pratique>.
- 12 Avoir une communication à 4 heures la veille de la déposition
- 13 d'un expert <ne nous aide pas>, pour utiliser un euphémisme.
- 14 Nous nous attendions à ce que <l'Accusation> nous donne des
- 15 explications ou se focalise sur cette partie de la plainte.
- 16 M. SMITH:
- 17 Honorables Juges, c'est juste une coïncidence de temps...
- 18 L'autorisation de communiquer ce document est parvenue le 31
- 19 août, en l'espace de 12 jours...
- 20 Et <nos demandes sur la base de la règle> 87.4, que la Chambre a
- 21 demandées... les demandes finales <sur la base de la règle 87.4>, à
- 22 quelques exceptions près, devaient être déposées le 1er
- 23 septembre.
- 24 <L'Accusation> a donné la priorité à ces documents, <à ces> 23
- 25 autres études, <et les> a présentées dans le cadre d'une demande

- 1 <sur la base de la règle> 87.4. Et ces quatre autres études ont
- 2 été examinées et communiquées.
- 3 [09.31.37]
- 4 Je dirais une dernière chose. <Honorables juges>, la thèse <de
- 5 l'Accusation> n'est pas que toute personne mariée au Cambodge
- 6 sous le Kampuchéa démocratique a été mariée de force, ce n'est
- 7 pas là notre thèse.
- 8 Nous disons qu'il y a eu un système de mariages forcés. Le fait
- 9 que ces quatre études disent que quatre personnes ont déclaré
- 10 <n'avoir pas> été mariées de force ne constitue pas des éléments
- 11 directement à décharge. <Mais, il est important que ce matériel
- 12 soit communiqué>.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 La défense de Nuon Chea a la parole.
- 15 [09.32.26]
- 16 Me CHEN:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 Quelques remarques très brèves pour répondre à ce qui a été dit.
- 19 D'après ce que nous avons entendu dans ce qu'a dit l'Accusation,
- 20 il demeure une zone d'ombre sur le timing.
- 21 Pourquoi ces documents ont-ils été communiqués maintenant alors
- 22 que certains documents remontent quand même à <novembre> 2013?
- 23 Autre chose. De ce que nous avons compris suite aux remarques par
- 24 le co-procureur international faites dans le prétoire il y a
- 25 quelques semaines, l'Accusation avait prétendument rattrapé le

- 1 retard qu'ils avaient en termes de matériel à nous communiquer.
- 2 Nous avons compris que cela voulait dire que tous les documents
- 3 remontant à avant cette discussion je crois que c'était en août
- 4 2016 -, eh bien, <devaient nous être> communiqués s'ils étaient
- 5 pertinents et qu'à partir de maintenant toute communication que
- 6 nous recevrions ne porterait que sur des documents qui ont été
- 7 après cette date.
- 8 Et il s'avère maintenant que ce n'est pas exact, donc, nous
- 9 aimerions comprendre, est-ce que nous allons encore recevoir
- 10 davantage de communications sur des segments <en cours> ou... ou
- 11 comment est-ce que cela va se passer?
- 12 [09.33.35]
- 13 La semaine dernière, nous avons fait des remarques par rapport
- 14 aux requêtes <sur la base des règles> 83 et 93 en ce qui concerne
- 15 la présente experte, et c'est l'Accusation qui avait dit que
- 16 c'était un aspect qui était déjà dans le dossier <002/02> depuis
- 17 longtemps et qu'on aurait dû <savoir quels documents seraient
- 18 pertinents et devaient être demandés. > Je pense que c'est un
- 19 principe qui peut également s'appliquer à l'Accusation.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 La Chambre est à présent bien informée et souhaite clore le débat
- 22 sur ce point.
- 23 Deuxièmement, la Chambre a reçu un email de la part des
- 24 co-procureurs <à propos de deux cartes>. Les co-procureurs <ont
- 25 l'intention d'en> utiliser <une> pendant l'examen <de cette

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

17

- 1 experte> et souhaitent <qu'elle> soit versée en preuve. <La
- 2 Chambre va désormais entendre les observations concernant cette
- 3 requête d'admission d'une carte.>
- 4 [09.34.50]
- 5 La Chambre va à présent donner la parole <> à l'équipe de défense
- 6 de Nuon Chea.
- 7 Vous avez la parole.
- 8 Me CHEN:
- 9 Monsieur le Président, merci.
- 10 Nous ne nous opposons pas. La seule chose que nous souhaitons
- 11 souligner, c'est que nous devions tous présenter une liste de
- 12 documents que nous avions l'intention d'utiliser pour cette
- 13 experte il y a un certain temps.
- 14 Tout le monde s'est plié à la règle, cela <nous> a demandé un
- 15 certain nombre de ressources pour pouvoir respecter les délais,
- 16 nous pensons donc que <cette> requête est une requête tardive,
- 17 toutefois, nous ne nous y opposons pas.
- 18 [09.35.31]
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je vous remercie, Maître.
- 21 L'équipe de défense de Khieu Samphan a la parole.
- 22 Me GUISSÉ:
- 23 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 24 Je dois dire que je ne suis pas bien certaine de la question de
- 25 la... la carte commentée. J'ai compris que la base des cartes que

- 1 souhaite utiliser l'Accusation et ils pourront me corriger si
- 2 j'ai mal compris -, c'est un document qui a un numéro E3 qui est
- 3 E3/2959.
- 4 Si je comprends le... le principe de la carte commentée, c'est que
- 5 c'est le procureur lui-même qui a annoté une carte qui existait
- 6 déjà au dossier, ce n'est pas une annotation de la part de
- 7 l'experte.
- 8 [09.36.18]
- 9 Donc, si c'est une annotation du procureur lui-même, nous nous
- 10 opposons à ce que cette carte soit versée, puisque, enfin, on
- 11 n'est pas là pour faire nous-même de la preuve.
- 12 Soit on fait commenter la carte à l'experte, et là l'experte
- 13 elle-même porte des mentions dessus, mais ce n'est pas à... à
- 14 aucune des parties de faire elles-mêmes des commentaires sur un
- 15 document à verser en preuve.
- 16 Maintenant, si je n'ai pas compris la position de l'Accusation,
- 17 je suis prête à être corrigée, mais, en tout cas, si ce sont des
- 18 commentaires qui sont portés par l'Accusation elle-même, nous
- 19 nous opposons à ce qu'il y ait des... un versement en preuve.
- 20 Mme LA JUGE FENZ:
- 21 Bien, peut-être, donnons à l'Accusation la possibilité de faire
- 22 cette requête de façon formelle. La bonne nouvelle, c'est que le
- 23 personnel vient de nous informer que les documents qui ont été
- 24 communiqués sont à disposition, concrètement<, pour les parties>.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 L'Accusation a la parole, mais soyez bref.
- 2 [09.37.36]
- 3 M. SMITH:
- 4 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 5 Nous ne pensons pas que cette carte figure au dossier. E3/2959,
- 6 c'est le livre de l'experte. La raison pour laquelle nous
- 7 proposons cette carte, c'est parce qu'elle permettra peut-être au
- 8 témoin de nous expliquer les différents emplacements où <ses>
- 9 études ont été menées au Cambodge, dans les différentes
- 10 provinces, et peut-être que cela donnera une représentation
- 11 <visuelle> plus facile, afin de mieux comprendre les éléments de
- 12 preuve qu'elle pourra nous fournir.
- 13 En ce qui concerne, maintenant, les annotations figurant sur la
- 14 carte, ce sont des annotations qui concernent les zones dans
- 15 lesquelles cette experte et les autres rapports d'experts dont la
- 16 Chambre est saisie ont mené leur enquête <en lien avec> la
- 17 violence sexuelle.
- 18 [09.38.43]
- 19 Donc, lorsque nous allons discuter de ce rapport, ce que propose
- 20 l'Accusation, c'est de projeter cette carte pour pouvoir avoir <>
- 21 un aperçu des résultats <où les recherches ont été menées>. Donc,
- 22 il ne s'agit pas... il s'agit simplement d'aider ou de contribuer à
- 23 la discussion, et les parties annotées servent <juste> à des fins
- 24 de démonstration, mais, la carte cambodgienne, c'est ce que nous
- 25 souhaitons verser en preuve pour pouvoir comprendre ces éléments

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

20

- 1 de preuve et d'autres éléments de preuve au dossier.
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Je vous remercie.
- 4 La parole est aux co-avocats principaux pour les parties civiles,
- 5 s'ils souhaitent intervenir.
- 6 Me GUIRAUD:
- 7 Merci, Monsieur le Président, bonjour à tous.
- 8 Nous n'avons pas de commentaires sur la carte.
- 9 [09.40.03]
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Je vous remercie, Maître.
- 12 (Discussion entre les juges)
- 13 [09.41.18]
- 14 Mme LA JUGE FENZ:
- 15 Question rapide à l'intention de l'Accusation, avez-vous besoin
- 16 des cartes d'ici la pause ou pouvons-nous prendre notre décision
- 17 à la pause?
- 18 M. SMITH:
- 19 Cela peut attendre.
- 20 (Discussion entre les juges)
- 21 [09.41.58]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Nous allons à présent passer à la déposition du témoin expert.
- 24 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin à la barre.
- 25 (L'experte 2-TCE-82, Mme Nakagawa, est accompagnée dans le

- 1 prétoire)
- 2 [09.43.30]
- 3 INTERROGATOIRE
- 4 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Madame l'experte, bonjour.
- 6 Q. Quel est votre nom?
- 7 Mme NAKAGAWA:
- 8 R. Je me nomme Kasumi Nakagawa.
- 9 Q. Quelle est votre date de naissance?
- 10 R. Je suis née le 11 juin 1972.
- 11 O. Quelle est votre nationalité?
- 12 R. Je suis japonaise.
- 13 [09.44.15]
- 14 Q. Je vous remercie.
- 15 Madame l'experte, où vivez-vous à l'heure actuelle?
- 16 R. Je réside officiellement à Kobe, au Japon.
- 17 Q. Je vous remercie.
- 18 Quelle est votre profession?
- 19 R. Je suis enseignante à l'université de Pannasastra, au
- 20 Cambodge, à Phnom Penh.
- 21 Q. Je vous remercie.
- 22 Quelle est votre religion?
- 23 R. Je ne suis aucune religion.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 D'après le rapport oral du greffier ce matin, à votre

- 1 connaissance, vous n'avez aucun lien de parenté par alliance ou
- 2 par le sang avec aucun des deux accusés, Nuon Chea et Khieu
- 3 Samphan, ni avec l'une quelconque des parties civiles admises en
- 4 l'espèce, est-ce que c'est exact?
- 5 R. Oui, c'est exact.
- 6 [09.45.35]
- 7 Q. Je vous remercie.
- 8 Madame Kasumi, conformément à la règle 31.2 du Règlement et en
- 9 tant que témoin expert devant la Chambre, vous devez prêter
- 10 serment en fonction de votre religion avant de déposer devant la
- 11 Chambre.
- 12 Je vais demander à la greffière, Maddalena, de bien vouloir
- 13 conduire la cérémonie de prestation de serment.
- 14 LA GREFFIÈRE:
- 15 Madame Nakagawa, bonjour.
- 16 Veuillez vous lever et répéter après moi. Je jure solennellement
- 17 d'aider la Chambre en toute honnêteté, confidentialité et au
- 18 mieux de mes compétences.
- 19 Mme NAKAGAWA:
- 20 Je jure solennellement d'aider la Chambre en toute honnêteté,
- 21 confidentialité et au mieux de mes capacités.
- 22 [09.46.41]
- 23 LA GREFFIÈRE:
- 24 Je vous remercie.
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 La Chambre et les parties, Madame, vous sont reconnaissantes
- 2 d'être venue aujourd'hui déposer devant la Chambre afin de
- 3 contribuer à la manifestation de la vérité pour le peuple
- 4 cambodgien.
- 5 La Chambre va à présent vous poser un certain nombre de questions
- 6 au sujet de votre parcours, de vos recherches et de vos
- 7 publications.
- 8 Q. Madame Kasumi, pourriez-vous dire à la Chambre quelle est
- 9 votre formation?
- 10 [09.47.21]
- 11 Mme NAKAGAWA:
- 12 R. Je vous remercie.
- 13 J'ai fait <toutes> mes études au Japon. Une fois que j'ai terminé
- 14 <> le lycée, je suis allée à l'université de Kwansei Gakuin en
- 15 1991, et j'ai terminé en 1995.
- 16 J'ai étudié Pol Pot... et mon diplôme portait sur Pol Pot, comment
- 17 Pol Pot s'est-il emparé du pouvoir sur le plan politique et
- 18 également sur la plan des relations internationales de l'époque.
- 19 J'ai ensuite poursuivi avec un master à l'université d'Osaka
- 20 entre 1996... et j'ai terminé en 2000.
- 21 J'ai étudié et je me suis penchée sur la politique étrangère
- 22 japonaise par rapport au Cambodge, surtout dans le domaine
- 23 culturel. J'ai obtenu mon master en politique publique
- 24 internationale à l'université d'Osaka en 2000.
- 25 Q. Je vous remercie.

- 1 Quand êtes-vous arrivée au Cambodge et quel était votre objectif
- 2 à ce moment-là?
- 3 [09.49.01]
- 4 R. La première fois, je suis venue en tant que touriste, en 1995,
- 5 au Cambodge, mais je suis venue au Cambodge pour travailler en
- 6 1997. J'étais assistante spéciale auprès de l'ambassade du Japon
- 7 à Phnom Penh et j'étais employée par le ministère des affaires
- 8 étrangères japonais. J'ai travaillé à l'ambassade pendant deux
- 9 ans jusqu'en 1999, au mois de mars.
- 10 Q. Merci.
- 11 Savez-vous lire, écrire, parler et comprendre le khmer?
- 12 R. Je vous remercie.
- Oui, je suis… je peux parler khmer, je lis le khmer, mais j'écris
- 14 très mal le khmer.
- 15 Q. Je vous remercie.
- 16 Jusqu'à ce jour, quels sont les sujets que vous avez étudiés et
- 17 sur lesquels vous avez mené des recherches sur le Cambodge, et
- 18 particulièrement sur le Kampuchéa démocratique?
- 19 [09.50.18]
- 20 R. Je vous remercie.
- 21 Bien, en tant qu'experte sur les questions de genre, j'ai mené de
- 22 nombreuses recherches à ce propos, sur, donc, le genre ou sur les
- 23 femmes au Cambodge. J'ai publié de nombreux ouvrages, j'ai
- 24 travaillé avec les Nations Unies, avec des organisations non
- 25 gouvernementales et internationales, et particulièrement avec le

- 1 ministère des affaires des femmes en tant que consultante, le
- 2 ministère des affaires des femmes cambodgien.
- 3 J'ai beaucoup étudié la question des hommes et des femmes au
- 4 Cambodge, non seulement sur le plan local, au niveau local, mais
- 5 également pour contribuer à l'élaboration des politiques au sein
- 6 du gouvernement.
- 7 En ce qui concerne maintenant les Khmers rouges ou le Kampuchéa
- 8 démocratique, j'ai mené quelques études qui portent toutes sur le
- 9 sujet qui nous occupe aujourd'hui, les mariages forcés.
- 10 [09.51.20]
- 11 La première étude remonte à 2006. À cette époque-là, je
- 12 travaillais au sein d'une ONG cambodgienne appelée "Cambodia
- 13 Defenders Project". Là, j'étais <chef> de projet et je devais
- 14 mener une étude sur la violence sexuelle ou sur la violence
- 15 sexiste pendant le régime des Khmers rouges.
- 16 Ces recherches ont pour sources de nombreuses histoires de
- 17 violences sexuelles <sur des femmes> et de mariages forcés et de
- 18 viols au sein des mariages forcés pendant la période du Kampuchéa
- 19 démocratique. C'était en 2006.
- 20 Deuxième publication, c'est une recherche que j'ai menée en 2008.
- 21 La recherche portait sur le même sujet, mais s'intéressait
- 22 particulièrement à la violence sexuelle et aux mariages forcés.
- 23 C'est une recherche que j'ai menée avec mes étudiants, au nombre
- 24 environ de 200, à l'université de Pannasastra.
- 25 Et, en 2014, j'ai conduit une nouvelle recherche sur la violence

- 1 sexiste contre les minorités sexuelles pendant le régime de Pol
- 2 Pot, le régime khmer rouge. J'ai ainsi répertorié de nombreuses
- 3 histoires de violence sexuelle et de mariages forcés qui
- 4 ciblaient les minorités sexuelles de façon tout à fait différente
- 5 pour de nombreux Cambodgiens.
- 6 [09.53.14]
- 7 Et, entre 2014 et 2015, j'ai conduit une autre recherche que j'ai
- 8 intitulée "Maternité pendant la guerre". Je voulais mener mon
- 9 enquête sur la grossesse pendant l'époque khmère rouge, et j'ai
- 10 également ainsi enregistré un <grand> nombre d'histoires <de
- 11 mariages et de> viols <ou de> grossesses pendant la période
- 12 khmère rouge.
- 13 Et après cela, c'est-à-dire <depuis> il y a <précisément> un an
- 14 et jusqu'à maintenant, je <mène une étude> sur "L'enfance pendant
- 15 la guerre". Dans le cadre de ces recherches, je m'intéresse à la
- 16 vie des enfants sous les Khmers rouges. Je m'interroge sur la
- 17 façon dont on a refusé aux enfants leur enfance pendant la
- 18 guerre. Et j'ai également, là à nouveau, recueilli bon nombre
- 19 d'histoires de mariages forcés, des <fillettes> forcées de se
- 20 marier.
- 21 Voilà les études que j'ai menées jusqu'à présent qui portent
- 22 particulièrement sur le Kampuchéa démocratique.
- 23 [09.54.40]
- 24 Q. Et pourquoi vous êtes-vous particulièrement intéressée à ces
- 25 sujets?

- 1 R. Je vous remercie de poser cette question.
- 2 La réponse est simple, je veux savoir pourquoi, pourquoi est-ce
- 3 que cela a eu lieu. Lorsque j'étais à l'université, il y avait
- 4 <beaucoup> d'informations contradictoires sur le Kampuchéa
- 5 démocratique, et je n'arrivais pas à comprendre pourquoi cela
- 6 était arrivé, <pourquoi> les Khmers rouges avaient pris le
- 7 pouvoir et pourquoi tant de personnes <étaient mortes ou> avaient
- 8 été tuées sous les Khmers rouges.
- 9 Et ma curiosité n'a pas été satisfaite, j'ai continué de vouloir
- 10 comprendre pourquoi. Et, étant donné mon domaine de compétence,
- 11 mon domaine d'expertise, étant donné que je suis spécialiste des
- 12 questions de genres, eh bien, ce qui m'intéressait, c'était
- 13 particulièrement comment les femmes <avaient été affectées> par
- 14 la guerre et comment il se fait que les femmes ont été touchées
- 15 de façon disproportionnée par <le régime. Et je n'ai trouvé
- 16 aucune étude>.
- 17 [09.55.46]
- 18 Lorsque j'enseignais, mes étudiants ne savaient rien, ils ne
- 19 savaient rien au sujet de la violence sexuelle, ils ne savaient
- 20 rien au sujet des mariages forcés sous les Khmers rouges. Alors,
- 21 je me suis dit que je pourrais peut-être contribuer en
- 22 rassemblant des informations et des éléments de preuve <sur ce
- 23 qui s'est passé>, particulièrement sous l'angle des femmes, parce
- 24 que pour l'instant on n'avait pas d'informations historiques
- 25 présentant la perspective des femmes.

- 1 Toutes les perspectives présentées étaient celles des hommes,
- 2 <écrites par des hommes>, voilà ce qui m'a motivée à mener ces
- 3 recherches.
- 4 Q. Je vous remercie, Madame l'experte.
- 5 À quel moment avez-vous commencé les travaux pour votre premier
- 6 ouvrage sur la violence sexuelle pendant le Kampuchéa
- 7 démocratique et quelle a été la date de publication?
- 8 R. Je vous remercie.
- 9 L'idée m'est venue en 2005, mais c'était très difficile de
- 10 trouver un parrain, ou un sponsor, et ce n'est qu'en 2006 que
- 11 j'ai réussi à mettre sur pied une équipe pour pouvoir mener cette
- 12 recherche dans le cadre de "Cambodia Defenders Project".
- 13 [09.57.36]
- 14 C'est une recherche qui s'est avérée extrêmement douloureuse,
- 15 parce que je n'ai cessé <d'écouter> des histoires épouvantables
- 16 que me racontaient les survivants qui avaient vécu <une
- 17 expérience> traumatisante tout à fait horrible. Donc, j'ai dû
- 18 marquer une pause et j'ai écrit un document de recherche, d'abord
- 19 en japonais, donc, la première publication était en fait
- 20 japonaise, et c'était un petit peu pour moi une façon de jeter
- 21 les bases d'un livre.
- 22 Ensuite, j'ai publié le premier livre, c'était en juillet 2007.
- 23 Voici le livre, c'est la première publication en anglais. J'ai
- 24 rassemblé toutes ces histoires, les histoires que je voulais
- 25 utiliser dans mon ouvrage. Et, si je puis ajouter, j'ai utilisé

- 1 le même corps de documents pour ce livre que vous avez peut-être
- 2 entre les mains et qui contient des informations supplémentaires
- 3 à partir de mes recherches de 2008.
- 4 [09.58.55]
- 5 Mme LA JUGE FENZ:
- 6 Si vous faites des références aux livres, il vous faut prononcer
- 7 les titres, parce que <les transcripteurs ne voient pas ce que
- 8 yous faites>.
- 9 Mme NAKAGAWA:
- 10 Alors, je reviens sur ce que je disais.
- 11 La première publication au sujet de laquelle vous m'interrogez
- 12 datait de juillet 2007, le titre est "Violences sexistes pendant
- 13 le régime des Khmers rouges, histoires de survivants du Kampuchéa
- 14 démocratique, 1975-1979".
- 15 J'ai utilisé les mêmes informations et j'ai publié le livre en
- 16 décembre 2008. Le titre, c'est "Violences sexistes pendant le
- 17 régime des Khmers rouges, <histoires de survivants du Kampuchéa
- 18 démocratique, 1979-1979"> (sic), deuxième édition.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Q. Merci.
- 21 Lorsque vous avez rédigé ces rapports, sur quelle question ou sur
- 22 quel thème en particulier vous êtes-vous concentrée? Soyez brève.
- 23 [10.00.11]
- 24 Mme NAKAGAWA:
- 25 R. Je vous remercie.

- 1 Au départ, je m'intéressais à toute histoire ayant un lien avec
- 2 la violence sexuelle sous le Kampuchéa démocratique, et je
- 3 <n'avais aucune idée précise sur quel> type. Mais, au fil de mes
- 4 entretiens avec les gens à Phnom Penh et particulièrement les
- 5 militants et les universitaires, j'ai fini par découvrir qu'il y
- 6 avait des viols. Ainsi, les viols sont devenus la principale
- 7 cible de mes recherches. Et, grâce à ces recherches, nous avons
- 8 découvert d'autres formes de violence sexuelles que nous avons pu
- 9 ainsi documenter.
- 10 Q. Merci.
- 11 Quelle est votre méthodologie de recherche pour ces rapports?
- 12 Quelles sont les sources d'informations que vous avez utilisées
- 13 pour vos rapports? Avez-vous interviewé des gens, qui étaient ces
- 14 personnes, combien de personnes avez-vous interrogées?
- 15 [10.01.24]
- 16 R. Merci.
- 17 Cette recherche a été menée par le "Cambodia Defenders Project",
- 18 et j'étais directrice de ce projet, <et aussi> l'unité des
- 19 publications et du plaidoyer <>. Nous avons mobilisé nos
- 20 ressources dans le cadre de cette ONG de défense des droits de
- 21 l'homme. L'ONG disposait d'un nombre assez important de
- 22 volontaires provenant <essentiellement> du département provincial
- 23 des affaires féminines, qui aide les femmes des villages
- 24 souffrant de violences conjugales ou d'autres formes de violences
- 25 sexistes.

- 1 Nous avons demandé leur coopération, et 50 de ces personnes sont
- 2 devenues volontaires, provenant de cinq provinces. Nous avons
- 3 formé 10 volontaires sur les 50, à Phnom Penh. Nous avons mené
- 4 une formation intensive sur <deux> jours pour ces 10 chercheurs
- 5 qui devaient aller dans les villages effectuer une étude
- 6 fondamentale.
- 7 [10.02.37]
- 8 Après la formation de <deux> jours, dix <volontaires qui avaient>
- 9 été formés sont rentrés dans leur province <> et ont formé à leur
- 10 tour <les> 40 autres volontaires pour faire la recherche. Il y
- 11 avait donc au total 50 volontaires. Ils ont rassemblé au total
- 12 les témoignages de 1500 personnes qui ont parlé de leur
- 13 expérience sous les Khmers rouges. Il y en avait 300 <dans
- 14 chacune des> cinq provinces.
- 15 Toutes ces données ont été recueillies à la main par les
- 16 volontaires et ont été envoyées au siège du "Cambodia Defenders
- 17 Project".
- 18 Nous avons effectué un tri sur ces 1500 témoignages. Nous avons
- 19 choisi les personnes les mieux à même de raconter une histoire
- 20 sur les violences sexuelles. <> Si je ne me trompe pas, nous
- 21 avons choisi <environ> 100 personnes sur les 1500 que nous avons
- 22 estimé devoir rencontrer dans le cadre de notre entretien.
- 23 [10.03.53]
- 24 La question posée dans le cadre de cette étude <préliminaire>
- 25 était: avez-vous été témoin de violences sexuelles, avez-vous été

- victime de violences sexuelles?
- 2 Et la dernière question, au bas du document, était: si un
- 3 chercheur <étranger> vient vous poser des questions sur les
- 4 violences sexuelles sous le Kampuchéa démocratique, aurez-vous
- 5 des choses à dire?
- 6 Et les personnes qui <ont coché> cette case, sur la base des
- 7 informations <qu'"ils" avaient données>, étaient retenues par
- 8 nous <pour l'entretien>.
- 9 Il y avait donc <dans un premier temps> 1500 personnes dans cinq
- 10 provinces, et nous en avons choisi 100, que nous avons
- 11 rencontrées pour écouter leur histoire.
- 12 Mon équipe, qui comprenait moi-même, un autre chercheur et un
- 13 traducteur, nous sommes allés réaliser des entretiens séparément
- 14 dans plusieurs provinces. Ma mémoire n'est pas très au point,
- 15 j'ai rencontré plus d'une cinquantaine de personnes en ma qualité
- 16 de chercheur dans le cadre de cette étude.
- 17 [10.05.12]
- 18 Nous avons ensuite enregistré toutes les conversations dans le
- 19 respect strict des règles de confidentialité. Nous avons ramené
- 20 les cassettes audio, que nous avons remises à un transcripteur.
- 21 Les enregistrements ont été retranscrits en khmer, puis nous
- 22 avons recruté un traducteur, qui a traduit toutes ces
- 23 transcriptions. Le produit final en anglais a été utilisé pour
- 24 servir de base à l'étude.
- 25 Q. Je vous remercie.

- 1 Vous-même, vous avez produit un autre rapport intitulé "Je vais
- 2 vous raconter, récits de violences sexuelles pendant le Kampuchéa
- 3 démocratique", document <E3/3417 (sic)>.
- 4 Pouvez-vous dire à la Chambre quand vous avez commencé la
- 5 recherche pour réaliser ce rapport et quand ce rapport a été
- 6 publié pour la première fois?
- 7 [10.06.26]
- 8 R. Merci beaucoup, Monsieur le Président.
- 9 Ce n'est pas moi qui ai rédigé ce rapport, c'est Mme Bridgette,
- 10 qui était un membre de mon équipe de recherche. C'était ma
- 11 collègue, et nous avons ensemble mené la recherche. Elle a
- 12 produit ce document <grâce à son parcours> de juriste, son passé
- 13 de juriste, et elle a donc effectué de nombreuses analyses
- 14 juridiques. Et moi, je n'ai pas participé à la rédaction de ce
- 15 rapport.
- 16 Q. Je vous remercie.
- 17 Pouvez-vous dire à la Chambre quelles sont les principales
- 18 thématiques <> dans ce rapport?
- 19 R. Je me trompe peut-être, mais Mme Bridgette et moi partageons
- 20 un objectif commun <>. Nous voulons documenter les preuves de
- 21 violences sexuelles sous le Kampuchéa démocratique. L'un des
- 22 objectifs principaux était de collecter les éléments de preuve,
- 23 mais, étant donné qu'elle était stagiaire au "Cambodia Defenders
- 24 Project", dépêchée depuis l'université de Harvard... et ceci
- 25 faisait partie de son travail académique, je crois qu'elle

- 1 voulait apporter une argumentation juridique sur les violences
- 2 sexuelles pendant le Kampuchéa démocratique.
- 3 [10.08.17]
- 4 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre les sources de références
- 5 utilisées dans la production de ce rapport et combien de
- 6 personnes ont été interrogées?
- 7 R. Excusez-moi, voulez-vous parler du rapport <"Je vais vous
- 8 raconter", ou...> ?
- 9 Les sources ou les témoignages des survivants sont les mêmes,
- 10 nous avons utilisé les mêmes sources, qui sont les témoignages de
- 11 <la centaine de> personnes enregistrés, retranscrits et traduits.
- 12 Nous avons <utilisé> les mêmes <éléments>, mais, pour les
- 13 entretiens avec les experts et les références relatives à la
- 14 littérature pertinente, elle a <beaucoup> évoqué <les> tribunaux
- 15 internationaux, ainsi que les documents sur le Cambodge et le
- 16 Kampuchéa démocratique.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Je vous remercie.
- 19 Je vais passer la parole au juge Fenz... ou, plutôt, plutôt, au
- 20 juge Lavergne.
- 21 [10.09.31]
- 22 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 23 Oui, merci, Monsieur le Président.
- 24 En fait, avant que nous puissions nous prononcer sur les demandes
- 25 de recevabilité concernant les cartes qui sont proposées par les

- 1 procureurs, j'aimerais avoir un certain nombre de précisions.
- 2 Si j'ai bien compris, Monsieur le procureur, vous demandez à ce
- 3 que six cartes soient déclarées recevables.
- 4 Et ces six cartes sont... pour la première en tout cas, une carte
- 5 concernant l'état du réseau routier du Cambodge, qui ne comporte
- 6 pas d'annotation particulière.
- 7 Et, pour les cinq autres cartes, il s'agit de cartes qui
- 8 contiennent des indications de zones géographiques. Ces
- 9 indications apparaissent sous forme de points rouges ou oranges.
- 10 Et, si j'ai bien compris, il y a cinq cartes, puisque chacune de
- 11 ces cinq cartes correspond à des études particulières, des études
- 12 qui ont été soit menées par l'expert qui est ici présente pour
- 13 témoigner, soit des études menées par d'autres chercheurs.
- 14 [10.10.47]
- 15 Ce que je ne sais pas très bien et ce que je n'ai pas
- 16 véritablement compris, c'est à quoi correspondent ces indications
- 17 de zones géographiques.
- 18 Est-ce que ces indications de zones géographiques correspondent
- 19 aux lieux où ont été menées les recherches?
- 20 Est-ce que ces indications de zones géographiques correspondent
- 21 aux lieux où des violences sexuelles ont été rapportées, ont été
- 22 commises?
- 23 Et est-ce que toutes ces études, qui ont servi de base pour la
- 24 confection de ces cartes annotées, est-ce que toutes ces études
- 25 ont été déclarées recevables et ont été et sont au dossier?

- 1 Voilà. Il faudrait que nous puissions savoir exactement le but de
- 2 ces cartes et quelles sont les cartes exactement que vous
- 3 entendez utiliser pour l'interrogatoire de l'experte ici
- 4 présente?
- 5 [10.11.59]
- 6 M. SMITH:
- 7 Merci, Monsieur le juge.
- 8 La base fondamentale de notre demande est que la carte du réseau
- 9 routier du Cambodge, qui est un document sous-jacent, soit
- 10 déclarée recevable. <Elle n'est pas annotée. C'est au cœur de
- 11 notre demande.>
- 12 <Les cartes annotées> qui indiquent les zones géographiques,
- 13 comme vous l'avez mentionné, en fait, ce sont des provinces... où
- 14 les auteurs des rapports ont <cherché> leurs informations qui
- 15 servent de base au rapport...
- 16 Dans certains cas, ce n'est pas clair... si oui ou non les
- 17 provinces dans lesquelles ils ont mené leurs études... et où ils
- 18 ont <cherché> leurs informations, il n'est pas clair s'ils ont
- 19 obtenu des informations sur les mariages forcés dans ces
- 20 provinces <précises>.
- 21 Tous ces rapports figurent dans le dossier. J'ai des copies de
- 22 ces cartes pour la Chambre, et, sur les cartes annotées, nous
- 23 donnons la cote en E3 du rapport auquel se rapportent les
- 24 annotations.
- 25 [10.13.25]

- 1 <Mais l'objectif principal est de> pouvoir utiliser une carte
- 2 lorsque nous discuterons avec l'experte du rapport et des lieux
- 3 où ces études ont été menées en ce qui concerne les violences
- 4 sexuelles et les mariages forcés.
- 5 On pourrait projeter cette carte à l'écran. J'indiquerai à
- 6 l'experte les pages pertinentes du rapport pour lui demander là
- 7 où ils ont mené leurs études, afin que le public puisse suivre.
- 8 Donc, l'objectif <principale> de la requête, c'est de voir
- 9 déclarer recevable la cartes sous-jacente et<, ensuite,> de
- 10 pouvoir projeter à l'écran les annotations... pour avoir un débat
- 11 avec l'experte. <Cela peut aussi être fait dans un but de
- 12 démonstration> et, si la Chambre <souhaite> voir déclarer
- 13 recevables ces éléments, après sa déposition, nous serions
- 14 heureux de le faire...
- 15 <Mais c'est avant tout la carte sous-jacente et la possibilité
- 16 d'utiliser> les cartes annotées et de les projeter à l'écran lors
- 17 de la déposition de l'experte.
- 18 Nous pourrons également vous fournir des copies papier de ces
- 19 cartes à la pause.
- 20 Je vous remercie.
- 21 [10.14.50]
- 22 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 23 Monsieur le procureur, dans le mail que nous avons reçu, il y
- 24 avait six cartes jointes. Je n'ai pas très bien compris, il me
- 25 semble qu'aujourd'hui vous demandez à ce que quatre cartes soient

- 1 déclarées recevables.
- 2 Est-ce que vous pourriez nous indiquer exactement quelle est
- 3 votre demande?
- 4 Est-ce que c'est pour six cartes ou est-ce que c'est pour quatre
- 5 cartes?
- 6 M. SMITH:
- 7 <Votre honneur>, nous demandons l'admission en preuve d'une
- 8 carte, il s'agit de la carte du réseau routier du Cambodge sans
- 9 aucune annotation.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 La défense de Khieu Samphan a la parole.
- 12 [10.15.47]
- 13 Me GUISSÉ:
- 14 Merci, Monsieur le Président.
- 15 Simplement, compte tenu de la précision faite par l'Accusation,
- 16 si le seul but est de faire entrer en preuve une carte vierge de
- 17 toute annotation, la défense de Khieu Samphan n'a pas d'objection
- 18 à ce que la carte sans annotations soit utilisée.
- 19 Maintenant, sur l'histoire des annotations, nous maintenons les
- 20 objections, et nous renvoyons j'en profite à votre décision
- 21 que vous avez fait... que vous avez rendue dans un cas similaire.
- 22 C'était le 21 janvier 2015, c'était dans... à l'audience, au PV
- 23 E1/249.1, vers "09.12.58", c'était un avocat des parties civiles
- 24 qui souhaitait verser en preuve un document qu'il avait lui-même...
- 25 une carte qu'il avait lui-même annotée en fonction de la

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

39

- 1 déposition de la partie civile qu'il interrogeait, et vous aviez
- 2 rejeté cette demande en disant que l'annotation, parce qu'elle
- 3 venait de l'avocat, elle ne pouvait pas être utilisée en preuve.
- 4 Donc, je vous demande simplement de suivre votre jurisprudence.
- 5 [10.17.10]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Merci, Maître.
- 8 Le moment est opportun pour nous d'observer une pause de 20
- 9 minutes.
- 10 (Suspension de l'audience: 10h17)
- 11 (Reprise de l'audience: 10h36)
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.
- 14 La parole est donnée à la juge Fenz, qui va rendre la décision
- 15 sur la requête des co-procureurs.
- 16 Vous avez la parole.
- 17 [10.37.41]
- 18 Mme LA JUGE FENZ:
- 19 Je vous remercie.
- 20 La Chambre verse en preuve la carte qui a été présentée par les
- 21 co-procureurs. Il s'agit de la carte du réseau routier du
- 22 Cambodge, sans aucune annotation.
- 23 En ce qui concerne les <> autres cartes, la Chambre permet que
- 24 ces <> cartes <annotées> soient utilisées pendant
- 25 l'interrogatoire du témoin expert.

- 1 Il s'agit d'outils de visualisation, tel est l'entendement de la
- 2 Chambre. Ces outils ont pour objectif de montrer la
- 3 représentativité des échantillons qui ont été recueillis au sein
- 4 des différentes études.
- 5 La précision de ces outils est utile à la Chambre <et aux
- 6 parties>. Il s'agit d'un expert <et elle ne sera pas influencée
- 7 outre mesure>. Si l'expert est de l'avis que la carte n'est pas
- 8 représentative ou n'est pas exacte, elle pourra tout à fait nous
- 9 le dire elle-même, <immédiatement>.
- 10 En ce qui concerne les autres documents à verser en preuve, eh
- 11 bien, la Chambre attend ces autres requêtes, si ces requêtes sont
- 12 présentées.
- 13 [10.39.05]
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Je vous remercie, Madame la juge.
- 16 Pour l'interrogatoire de l'experte, conformément à la règle 91
- 17
 du Règlement intérieur des CETC, la parole sera donnée en
- 18 premier lieu <à l'Accusation> avant toute autre partie. Les
- 19 co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties
- 20 civiles disposent de trois sessions.
- 21 Vous avez la parole.
- 22 INTERROGATOIRE
- 23 PAR Me SONG CHORVOIN:
- 24 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 25 Mesdames, Messieurs les Juges, bonjour, chers confrères, chères

- 1 consœurs, bonjour.
- 2 Bonjour à toutes les personnes ici présentes.
- 3 Et, Madame l'experte, bonjour à vous.
- 4 Je suis Song Chorvoin et je suis <substitut du> co-procureur
- 5 national. J'ai quelques questions à aborder avec vous <>.
- 6 [10.39.57]
- 7 La Chambre vous a posé un certain nombre de questions au sujet de
- 8 votre parcours universitaire. Et, avant que je ne vous interroge,
- 9 je tiens à vous informer que je vais vous poser des questions au
- 10 sujet des mariages <> avant l'époque khmère rouge, parce que nous
- 11 souhaitons comprendre la différence qui distingue les mariages
- 12 avant les Khmers rouges des mariages pendant les Khmers rouges.
- 13 Q. Je vais commencer par vous demander de décrire les mariages
- 14 avant l'époque de Pol Pot, c'est-à-dire avant l'époque des Khmers
- 15 rouges.
- 16 Ainsi, avant que Pol Pot ne prenne le pouvoir, y avait-il des
- 17 traditions et des coutumes qui étaient appliquées s'agissant des
- 18 mariages? <Qui assistait aux mariages?>
- 19 Les parents <et les proches, > des deux côtés, étaient-ils
- 20 présents aux mariages?
- 21 [10.41.19]
- 22 Mme NAKAGAWA:
- 23 R. Je vous remercie.
- 24 Pour répondre à votre question qui porte sur les mariages
- 25 traditionnels avant les Khmers rouges, je n'ai pas de récits qui

- 1 m'ont été rapportés au sujet de l'époque coloniale française ou
- 2 de l'époque d'occupation japonaise, alors, ce que je peux vous
- 3 expliquer ne porte que sur les années <50 ou> 60 après <le
- 4 régime de> Sihanouk (sic) -, <que je pourrais qualifier de
- 5 traditionnelles, et la période juste avant les Khmers rouges.>
- 6 Les mariages traditionnels dans la société cambodgienne étaient
- 7 arrangés par <les parents>. C'était les parents qui
- 8 s'entendaient. Et, en ce qui concerne la capacité des femmes à
- 9 prendre une décision, elle était quasiment nulle, c'est-à-dire
- 10 qu'une fille recevait <de ses parents> l'instruction ou l'ordre
- 11 d'épouser quelqu'un.
- 12 Pour l'essentiel, les filles attendaient que les parents prennent
- 13 la décision à <leur> place.
- 14 [10.42.34]
- 15 Les garçons, quant à eux, avaient davantage de liberté. <Un
- 16 garçon> pouvait prendre l'initiative de son mariage en <en
- 17 parlant> à ses parents ou à son tuteur ou à un membre de sa
- 18 famille, <qui> pouvaient s'adresser aux parents de la fille qu'il
- 19 souhaitait épouser. La plupart des mariages était donc en général
- 20 arrangés par les parents, et la décision était prise par les
- 21 parents. Ainsi, même si un garçon souhaitait épouser une fille
- 22 qu'il aimait, si les parents n'étaient pas d'accord avec son
- 23 choix, eh bien, le garçon <pouvait> se heurter à de nombreuses
- 24 difficultés pour pouvoir obtenir l'approbation.
- 25 [10.43.21]

- 1 Une fois que les parents des deux parties, c'est-à-dire les
- 2 parents de la fille autant que les parents du futur marié
- 3 s'étaient mis d'accord, si la famille choisissait la façon
- 4 traditionnelle de procéder, il y avait d'abord une cérémonie de
- 5 fiançailles, mais, <juste avant> la guerre, <en particulier après
- 6 le coup d'État, > la situation était si difficile et les
- 7 bombardements étaient tels que cette cérémonie n'avait plus lieu.
- 8 <Quoi qu'il en soit>, après que les deux parties avaient donné
- 9 leur consentement, il s'agissait d'établir la date de la
- 10 cérémonie, et ainsi on invitait une personne spécialiste dans
- 11 l'art divinatoire pour établir la date<, ou les parents pouvaient
- 12 décider>.
- 13 En général, c'était une grande cérémonie qui s'étalait sur trois
- 14 jours... et qui comprenait de nombreuses autres sous-cérémonies. De
- 15 nombreux moines bouddhistes participaient aux cérémonies.
- 16 Beaucoup de gens dans les villages étaient invités à participer.
- 17 Donc, il ne s'agissait pas d'une question personnelle, mais bien
- 18 d'une question <familiale>, entre les deux parties, entre deux
- 19 familles, et c'était aussi une question communale, puisque les
- 20 gens dans le village étaient invités à autoriser le mariage.
- 21 [10.44.47]
- 22 Juste avant les Khmers rouges, la guerre avait pris de telles
- 23 proportions que les cérémonies de mariages avaient été
- 24 simplifiées. Souvent, les gens ne se mariaient qu'en une journée,
- 25 il n'y avait pas beaucoup de bruit, il n'y avait pas non plus de

- 1 lumières.
- 2 Voilà, ça, c'était juste <trois ou quatre années> avant les
- 3 Khmers rouges.
- 4 Q. Merci.
- 5 J'aurais besoin que vous apportiez un éclaircissement, toujours
- 6 au sujet des mariages traditionnels avant les Khmers rouges. Les
- 7 parents s'impliquaient-ils dans le mariage?
- 8 Est-ce que c'était les parents qui prenaient la décision ou
- 9 est-ce que les autorités locales participaient aussi à cette
- 10 décision?
- 11 [10.45.49]
- 12 R. Merci.
- 13 Pour être précis, les parents de la future mariée prenaient
- 14 eux-mêmes la décision. Pour <ce qui est des> parents du futur
- 15 marié, <> ils pouvaient prendre la décision eux-mêmes ou
- 16 approuver la décision du futur marié.
- 17 L'autorisation, ensuite, se faisait de la façon suivante, le
- 18 mariage pouvait être enregistré aux autorités locales, mais, de
- 19 façon générale, le chef du village, c'est-à-dire l'autorité
- 20 locale, était invité au mariage, ce qui constituait en soi une
- 21 procédure d'autorisation.
- 22 Q. Les chefs de commune et les chefs de villages étaient-ils
- 23 présents en tant que témoins ou étaient-ils là pour <décider du>
- 24 mariage?
- 25 R. Pardonnez-moi, je n'ai pas la réponse à cette question.

- 1 O. Autre question, qu'en était-il des coutumes < concernant le
- 2 choix des partenaires avant les Khmers rouges>?
- 3 Vous avez évoqué les coutumes de sélection des partenaires. Les
- 4 gens <plus âgés> se consultaient-ils les uns les autres <pour
- 5 examiner et discuter avant d'autoriser un mariage>?
- 6 Quel était le processus de sélection des partenaires?
- 7 Est-ce que vous pourriez nous donner davantage de détails?
- 8 Qui participait au processus de sélection et au processus de
- 9 décision?
- 10 [10.48.23]
- 11 R. Vous me posez la question sur le mariage avant les Khmers
- 12 rouges, c'est cela?
- 13 Alors, permettez que je poursuive. Vous voulez savoir comment les
- 14 partenaires étaient sélectionnés dans le mariage, qui participait
- 15 à la sélection des futurs époux.
- 16 Alors, je reformule.
- 17 Pour les jeunes filles célibataires, c'était les parents de la
- 18 jeune fille qui décidaient. Mais<, selon mon étude,> beaucoup de
- 19 ces filles avaient perdu leurs parents avant ou pendant la
- 20 guerre. Donc, <elles> étaient placées sous la tutelle de
- 21 quelqu'un d'autre, un frère<, une sœur> ou un autre membre de la
- 22 famille, et c'était alors ce membre de la famille, ce tuteur, qui
- 23 prenait la décision. La décision était prise pour elles.
- 24 [10.49.20]
- 25 Maintenant, pour un jeune garçon ou un homme qui ne s'était pas

- 1 encore marié, il pouvait faire une proposition à ses parents ou à
- 2 ses tuteurs, à quiconque avait la responsabilité pour que le
- 3 mariage soit arrangé.
- 4 Donc, le garçon pouvait prendre l'initiative et <en parler à ses
- 5 aînés>, et ensuite c'était à l'aîné qu'il appartenait
- 6 <d'approuver, > de décider et de commencer les négociations avec
- 7 les parents de la future mariée.
- 8 Donc, à nouveau, la prise de décision reposait essentiellement
- 9 <entre les mains des> parents, et la sélection de même, c'était
- 10 les parents qui choisissaient le meilleur parti pour leur fille
- 11 ou le meilleur parti pour leur fils.
- 12 Q. Pourquoi les parents intervenaient-ils dans la décision de
- 13 mariage avant la période des Khmers rouges?
- 14 [10.50.45]
- 15 R. Merci.
- 16 De façon traditionnelle, dans la culture cambodgienne, à l'instar
- 17 de nombreuses autres cultures, <les enfants n'étaient pas>
- 18 considérés < comme des personnes jouissant de pleins droits. Les
- 19 parents (sic) étaient considérés, > pas vraiment <comme > des
- 20 biens... mais appartenant à leurs parents. Ainsi, les parents
- 21 pensaient qu'ils devaient prendre les décisions <sur tout> au
- 22 sujet de leurs enfants, qu'il s'agisse d'éducation ou qu'il
- 23 s'agisse de mariage. <Ce qui était la question la plus importante
- 24 pour beaucoup de Cambodgiens>.
- 25 Voilà pourquoi les parents intervenaient dans la prise de

- 1 décision <à propos du mariage de> leurs enfants. C'était toute la
- 2 vie des enfants qui était décidée par leurs parents, <et pas
- 3 seulement le mariage>.
- 4 Q. Et, lorsqu'une proposition était faite par un aîné, <avant les
- 5 Khmers rouges>, les <hommes et les femmes> pouvaient-ils <la>
- 6 refuser?
- 7 R. D'après ce que mes recherches m'ont montré, presque toutes les
- 8 femmes avant l'époque des Khmers rouges attendaient <et
- 9 espéraient que> leurs pères et mères prennent une décision pour
- 10 elles. Donc, elles n'avaient pas la possibilité de <dire non>,
- 11 elles attendaient tout simplement qu'un époux soit choisi pour
- 12 elles par leurs parents.
- 13 Les garçons, quant à eux, je dirais que, techniquement, ils
- 14 pouvaient dire non, mais je n'ai entendu aucun récit selon lequel
- 15 un garçon aurait refusé ou aurait rejeté la décision prise par
- 16 ses parents.
- 17 [10.53.01]
- 18 Q. Pouvez-vous illustrer par des exemples <les raisons qui
- 19 auraient poussé un homme ou une femme à refuser le mariage>?
- 20 Quelles étaient les causes qui faisaient qu'un homme ou une femme
- 21 refusait de se marier?
- 22 R. Il y a une femme que j'ai rencontrée, dans mon étude, qui
- 23 avait refusé de se marier avant l'époque des Khmers rouges, mais,
- 24 sous les Khmers rouges, elle a été forcée de se marier. Donc,
- 25 avant les Khmers rouges, elle pouvait refuser de se marier parce

- 1 qu'elle voulait être docteur, et donc elle étudiait à <la fac> de
- 2 médecine.
- 3 Ses parents avaient décidé de la marier et lui avaient présenté
- 4 un bon parti, mais elle a refusé. Elle a réussi à se soustraire à
- 5 ce mariage parce que c'est sa sœur cadette qui a été forcée
- 6 d'épouser cet homme. Voilà un exemple dont je me souviens.
- 7 R. Et, avant la période des Khmers rouges, est-ce que les hommes
- 8 et les femmes étaient punis lorsqu'ils refusaient de se marier?
- 9 Vous venez de nous donner l'exemple d'une femme qui a refusé de
- 10 se marier. Est-ce que les hommes et les femmes étaient punis
- 11 lorsqu'ils refusaient de se marier?
- 12 [10.54.52]
- 13 R. Voilà une question très intéressante. Je n'y ai jamais
- 14 réfléchi, mais je ne me souviens pas d'un cas où un garçon ou une
- 15 fille aurait été <puni ou> sanctionné parce qu'il n'aurait pas
- 16 consenti au mariage décidé par les parents. Non.
- 17 Q. En ce qui concerne le mariage traditionnel avant l'époque des
- 18 Khmers rouges, les couples étaient informés de ce mariage.
- 19 Et je vous renvoie <à l'étude de De Langis, Strasser, Kim et
- 20 Taing, datant d'octobre 2014, > intitulé "Like Ghost Changes
- 21 Body". On y parle des conséquences du mariage forcé <sous le
- 22 régime khmer rouge.>
- 23 Et c'est le document <E3/9614> l'ERN, en khmer, est: 01212343;
- 24 <en anglais 01037040>. Il n'y a pas de traduction en français.
- 25 L'auteur cite <Ebihara, qui a mené une étude anthropologique

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

49

- 1 complète sur la vie des villageois sous les Khmers rouges...>
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Vous avez la parole, la défense de Khieu Samphan.
- 4 [10.56.51]
- 5 Me GUISSÉ:
- 6 Excusez-moi d'interrompre, Monsieur le Président, simplement,
- 7 nous n'avons pas eu le... j'ai compris qu'il n'y avait pas d'ERN en
- 8 français, mais nous n'avons pas non plus eu d'ERN en anglais.
- 9 Donc, est-ce que c'est possible de répéter l'ERN?
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Pourriez-vous répéter l'ERN en anglais?
- 12 Mme SONG CHORVOIN:
- 13 Le document est E3/9614 01037040, en anglais -, et j'aimerais
- 14 demander au Président la permission de projeter ce document à
- 15 l'écran pour que l'experte puisse suivre.
- 16 Q. Dans cette étude qui a été réalisée par De Langis, il est
- 17 question du mariage forcé pendant les Khmers rouges.
- 18 <Et il> se fonde sur les travaux <de> Ebihara <une étude
- 19 anthropologique complète sur la vie des villageois avant les
- 20 Khmers rouges> -, et la description ici porte sur <le> mariage,
- 21 <les activités le jour du mariage>, dans le village de Svay.
- 22 L'étude présente les coutumes <et les traditions du> mariage
- 23 entre 59 et 60.
- 24 Ebihara décrit le mariage traditionnel, et je cite:
- 25 [10.58.47]

- 1 "<Selon> la coutume idéale, un jeune homme fait son propre choix
- 2 et choisit qui il veut épouser. Une fois que la décision est
- 3 prise, il demande à ses parents d'entamer les négociations avec
- 4 la famille de la fille. Lorsque <la famille> reçoit une
- 5 proposition de mariage, la jeune femme elle-même est consultée,
- 6 et, à nouveau, conformément à la tradition, elle est libre
- 7 d'accepter ou de rejeter l'offre."
- 8 [10.59.24]
- 9 Un peu plus loin dans cette même étude de De Langis et autres -
- 10 deux pages plus loin en khmer -, l'équipe de recherche, après
- 11 avoir révisé les éléments de recherche disponibles sur le mariage
- 12 cambodgien traditionnel et la question du consentement entre
- 13 hommes et femmes, <a> tiré la conclusion suivante je cite:
- 14 "En résumé, les mariages traditionnels avant l'époque des Khmers
- 15 rouges étaient en grande partie arrangés, et c'était très
- 16 important pour la famille, <pour toute la communauté> et pour les
- 17 <esprits des > ancêtres. La plupart des mariages étaient arrangés,
- 18 la plupart du temps avec le consentement des personnes
- 19 concernées, <qui étaient> rarement forcées à se marier, d'après
- 20 les recherches disponibles."
- 21 À partir de ces éléments de recherche que je viens de vous lire,
- 22 ces conclusions concordent-elles avec vos propres conclusions, à
- 23 savoir <1'étude sur le mariage traditionnel cambodgien, avant les
- 24 Khmers rouges?>
- 25 [11.00.54]

- 1 Mme NAKAGAWA:
- 2 R. Je vous remercie.
- 3 Oui, je crois que, dans une grande mesure nos opinions
- 4 concordent, mais mes études m'ont montré que, même si une fille
- 5 célibataire était consultée par ses parents pour connaître son
- 6 opinion sur un mariage, <> elle donnait un consentement aveugle.
- 7 Donc, je ne pense pas que c'était un consentement <véritable>. Je
- 8 ne pense pas que c'était là son propre choix.
- 9 Q. Pour préciser ce point, la femme qui devait se marier
- 10 était-elle consultée?
- 11 Recevait-elle des informations sur l'homme qu'elle devait épouser
- 12 avant de prendre la décision soit de l'épouser, soit de rejeter
- 13 la proposition?
- 14 R. Tout dépendait des parents et de la quantité d'informations
- 15 qu'ils donnaient à leur fille. Pour la plupart des femmes que
- 16 j'ai interrogées, c'est le jour du mariage qu'elles ont rencontré
- 17 pour la première fois leur mari. Elles <en> savaient <donc> très
- 18 peu sur leur mari avant le mariage.
- 19 Une fois encore, elles ne considéraient... elles ne se
- 20 considéraient pas malheureuses "par rapport" à ces mariages et
- 21 étaient plutôt fières de suivre la décision prise par les
- 22 parents.
- 23 [11.03.04]
- 24 Q. En ce qui concerne la décision de mariage, était-ce le choix
- 25 de la famille ou la décision était-elle prise avec la

- 1 participation des autorités?
- 2 R. Si je comprends bien votre question, c'est une question
- 3 familiale à 100 pour cent.
- 4 Les autorités <étaient> informées après que tout a été décidé au
- 5 sein de la famille.
- 6 O. Je vous remercie.
- 7 Vous venez de décrire brièvement le mariage traditionnel, qui
- 8 nécessitait la participation de certaines personnes.
- 9 Maintenant, je vais vous parler du "timing" du mariage lui-même.
- 10 <Quand il> y avait une proposition de mariage <d'un homme à une
- 11 femme>, quel délai séparait la proposition du mariage du jour du
- 12 mariage proprement dit?
- 13 Par exemple, <si> l'homme faisait une proposition de mariage aux
- 14 parents de la future mariée, combien de temps s'écoulait-il avant
- 15 que l'approbation ne soit donnée et le mariage célébré?
- 16 [11.04.41]
- 17 R. Je ne peux pas faire de généralisation, je ne peux pas dire le
- 18 temps qui s'écoulait depuis la première <initiative en vue du
- 19 mariage> et la cérémonie des noces proprement dite...
- 20 <Mais> je ne me souviens pas d'un quelconque mariage arrangé dans
- 21 des délais très courts.
- 22 Cela pouvait prendre des mois, voire une demi-année, à
- 23 l'exception de quelques mariages en 1973 et 1974, où les parents
- 24 de la fille étaient très inquiets de la situation sécuritaire de
- 25 leur fille.

- 1 J'ai entendu des récits selon lesquels le mariage a été
- 2 précipité. <Ils> n'étaient pas prêts à se marier, mais les
- 3 parents voulaient accélérer la procédure de mariage à cause des
- 4 bombardements intensifs. Pour les parents, c'était extrêmement
- 5 important que leur fille bénéficie d'une protection immédiate.
- 6 Outre cette période et cela ne s'étend pas sur tout <le
- 7 territoire mais seulement dans quelques régions> -, je dirais que
- 8 le processus de mariage, depuis l'initiation<, généralement du
- 9 côté du garçon, jusqu'à l'approbation du côté de la fille, > cela
- 10 prenait des mois, <et il y avait beaucoup de négociations entre
- 11 les deux familles>.
- 12 [11.06.30]
- 13 Q. Dans le cas où il y a eu des fiançailles avant le mariage,
- 14 quelle a été la période d'attente entre les fiançailles et le
- 15 mariage?
- 16 Pouvez-vous me donner une estimation, une fourchette entre la
- 17 période de temps la plus courte et la plus longue?
- 18 R. Je suis désolée, je n'ai pas de réponse à cette question.
- 19 Q. Merci.
- 20 D'après vos études et vos recherches, <avant> le régime des
- 21 Khmers rouges, quels étaient les principaux facteurs qui ont
- 22 conduit les hommes, les femmes et les parents des deux côtés à
- 23 prendre en compte le mariage? Et <pour que> ces mariages se
- 24 déroulent selon la tradition?
- 25 R. Sous les Khmers rouges, le mariage était complètement

- 1 différent des mariages traditionnels.
- 2 Q. Avant le régime des Khmers rouges, les Cambodgiens estimaient
- 3 que le mariage était important pour eux.
- 4 Quels étaient les principaux facteurs qui présidaient à ce fait?
- 5 [11.08.15]
- 6 R. Le mariage traditionnel <devait inclure> la participation des
- 7 parents et des membres de la famille, qui venaient fêter le
- 8 mariage. <Et cela manquait> pendant le régime des Khmers rouges.
- 9 Q. Y avait-il un processus relatif au statut social lorsqu'un
- 10 homme et une femme voulaient se marier?
- 11 Est-ce que les pauvres pouvaient épouser les riches?
- 12 Est-ce que les personnes instruites pouvaient épouser ceux ou
- 13 celles moins instruits?
- 14 Je veux parler du processus de mariage <avant> le régime des
- 15 Khmers rouges.
- 16 [11.09.26]
- 17 R. Les mariages avant les Khmers rouges étaient plus une question
- 18 de famille.
- 19 Les deux familles impliquées dans le mariage donnaient leur
- 20 approbation au mariage. De ce point de vue, il était très
- 21 difficile d'apparier une fille d'un statut social complètement
- 22 différent et de la marier à une personne d'un autre monde; par
- 23 exemple, les agriculteurs se mariaient entre eux, les commerçants
- 24 entre eux, les personnes instruites qui vivaient généralement en
- 25 ville étaient mariées aux personnes instruites. Les filles

- 1 éduquées à l'époque étaient très rares, car les filles n'allaient
- 2 pas à l'école. <Aussi>, une fille éduquée s'attendait-elle à ce
- 3 que ses parents arrangent son mariage avec un homme <au> niveau
- 4 d'instruction élevé.
- 5 Q. Merci.
- 6 En ce qui concerne le jour du mariage lui-même, proprement dit,
- 7 <avant> le régime des Khmers rouges, comment commençait cette
- 8 journée?
- 9 Qui participait au mariage?
- 10 <Combien la participation> des aînés, des membres de la famille
- 11 des deux parties <à la cérémonie traditionnelle du mariage
- 12 était-elle importante>?
- 13 [11.11.20]
- 14 R. Excusez-moi, c'est bien sous les Khmers rouges ou avant? Avant
- 15 les Khmers rouges, le mariage était une occasion pour la
- 16 communauté de se réunir et d'autoriser le mariage. Ce n'était pas
- 17 seulement les personnes qui se mariaient, mais également les
- 18 proches, les membres de la famille, les frères et sœurs, <même>
- 19 les parents éloignés, <> les habitants du village, <et donc> les
- 20 voisins, <les commerçants peut-être, > les autorités locales, <tel
- 21 que> le chef du village, et cetera. Toutes ces personnes étaient
- 22 censées participer.
- 23 Q. Merci.
- 24 Toujours sur le même sujet, en ce qui concerne la période avant
- 25 les Khmers rouges, après le mariage, les nouveaux couples

Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens Chambre de première instance Affaire n° 002/19-09-2007-CETC/CPI 13 septembre 2016

56

- 1 vivaient-ils ensemble? Et s'ils étaient en désaccord,
- 2 pouvaient-ils divorcer <ou se séparer>? Avaient-ils le droit de
- 3 le faire?
- 4 [11.12.45]
- 5 R. Techniquement, c'était possible. Le couple marié pouvait
- 6 demander le divorce, mais c'était des cas très rares. À l'époque,
- 7 le Cambodge suivait encore le système polygame où l'homme pouvait
- 8 entretenir <plusieurs> femmes. Il n'y avait donc pas de raison de
- 9 divorcer. Il pouvait < juste avoir plusieurs> épouses. Mais, pour
- 10 la femme, le divorce était une honte. Il était donc très rare que
- 11 les hommes ou les femmes demandent le divorce. Mais il y a eu des
- 12 divorces, et j'ai entendu le récit d'une femme qui a divorcé. Et
- 13 <j'imagine> que <c'était> une décision difficile pour une femme
- 14 de prendre la décision de divorcer. Mais c'était possible, <pour
- 15 une personne>, de divorcer <>.
- 16 Q. Merci.
- 17 Après le <jour du> mariage, les couples recevaient-ils
- 18 explicitement l'ordre de consommer le mariage <> ou avaient-ils
- 19 le droit de prendre <leur propre> décision <>?
- 20 [11.14.27]
- 21 R. À ma compréhension, <c'était> un tabou d'en parler. Les
- 22 parents ne disaient pas à leur fille ou à leur fils comment ils
- 23 devaient se comporter la nuit de noces, et cetera. Je me rappelle
- 24 qu'on a dit à <certaines femmes> d'être obéissantes envers <leur>
- 25 mari pendant la nuit de noces. Mais c'est contraire à la

- 1 tradition cambodgienne de parler de la sexualité parmi les
- 2 femmes, <même> entre mère et fille.
- 3 J'ai rencontré de nombreuses femmes qui n'avaient aucune
- 4 <éducation> sur leur santé reproductive, notamment leurs
- 5 menstruations. Dans <une société> où des mères et les sœurs ne
- 6 peuvent <même> pas <parler des questions liées aux règles>, je ne
- 7 pense pas <que les parents aient donné> une quelconque éducation
- 8 sexuelle après le mariage <>.
- 9 Je <ne pense pas> ou je n'ai jamais entendu dire que des hommes
- 10 <> avaient reçu une instruction dans ce sens <des parents>.
- 11 Les conversations ordinaires que <tenaient> les gens, avant <les
- 12 Khmers rouges> et même maintenant <dans la société cambodgienne>,
- 13 c'est que les gens posent <> la question <> : <"Avez-vous des
- 14 enfants?"> "Combien d'enfants vous avez?" <C'est une conversation
- 15 assez courante. On pourrait donc imaginer> qu'après le mariage,
- 16 les parents <demandaient> à leur fils ou à leur fille s'ils
- 17 attendaient un enfant ou s'ils avaient des enfants, et cetera -
- 18 <mais leurs questions liées à la santé reproductive des enfants
- 19 n'allaient pas plus loin>.
- 20 [11.16.40]
- 21 Q. <Encore une fois, d>'après vos recherches, y a-t-il eu des cas
- 22 où les aînés ou les parents du futur marié ou de la future mariée
- 23 leur ont donné pour instruction de <faire> des enfants pour
- 24 <perpétuer> la lignée familiale? S'il y a eu de tels cas,
- 25 savez-vous si les hommes et les femmes concernés pouvaient

- 1 refuser d'obéir à de telles instructions? <Avaient-ils le droit
- 2 de décider sur ce sujet?>
- 3 R. Je ne me souviens d'aucun témoignage dans ce sens où les
- 4 parents auraient donné des instructions spécifiques à leurs
- 5 enfants, avant le régime des Khmers rouges, <de faire> des
- 6 enfants <afin de> perpétuer la lignée familiale. <Je peux me
- 7 tromper car>, aujourd'hui encore, au Cambodge, les parents <le>
- 8 demandent à leurs enfants <et> je ne sais pas si on peut
- 9 appeler cela des "instructions".
- 10 Q. Que ce soit des instructions ou des conseils <> de produire
- 11 des enfants, est-ce que le couple <marié> avait le droit de
- 12 refuser de telles instructions ou <devait-il> les suivre?
- 13 [11.18.35]
- 14 R. Je m'excuse, j'ai oublié de répondre à la deuxième question.
- 15 En anglais, j'ai entendu que les parents leur donnaient pour
- 16 instruction d'avoir un enfant<, et si> je comprends bien, je ne
- 17 pense pas que les parents disaient qu'ils devaient avoir un
- 18 enfant. Les parents se contentaient de suggérer <> qu'ils
- 19 voulaient avoir un petit-fils ou une petite-fille. Ceci va dans
- 20 le même sens selon lequel le couple marié devait avoir des
- 21 enfants, mais je ne pense pas que les parents leur donnaient une
- 22 instruction spécifique ou un ordre dans ce sens.
- 23 Comme je l'ai dit, il y a une pression sociale provenant non
- 24 seulement des parents ou des frères et sœurs, mais également de
- 25 la communauté. Une fois qu'on est marié, dans la société

- 1 cambodgienne, il faut avoir un enfant. C'est la pression sociale
- que nous subissons <toujours aujourd'hui>.
- 3 Est-ce que les femmes ou les hommes avaient le droit de dire non
- 4 avant le régime des Khmers rouges? Techniquement, c'était
- 5 possible, car il était possible pour les femmes de pratiquer
- 6 l'avortement. Mais je crois que si les hommes et les femmes
- 7 disaient non à leurs parents, <cela aurait été comme une
- 8 révolution> et c'était inimaginable. Je n'imagine <> pas que les
- 9 familles, avant les Khmers rouges, tenaient de telles
- 10 conversations.
- 11 [11.20.28]
- 12 Pour reformuler, je ne pense pas que d'après mes recherches -
- 13 les parents donnaient instruction à leurs enfants d'engendrer des
- 14 enfants. Les parents ne donnaient pas de telles instructions,
- 15 mais <> ils leur disaient qu'ils aimeraient avoir un petit-fils
- 16 ou une petite-fille. Ce n'était donc pas des instructions en tant
- 17 que telles.
- 18 Si <les parents disaient à leur> fille: "Maintenant que tu es
- 19 mariée, est-ce que tu attends un enfant?", je n'imagine pas une
- 20 situation selon laquelle la fille répondrait à son père ou à sa
- 21 mère: "J'ai décidé de ne pas avoir d'enfant." Je ne pense pas
- 22 qu'il était possible <pour> une femme de le dire. Il en va de
- 23 même pour l'homme.
- 24 Q. Ce sera là ma dernière question sur le thème que j'ai abordé.
- 25 <Avant> le régime des Khmers rouges, <le mariage était organisé

- 1 en suivant la tradition et, après le mariage>, le couple avait-il
- 2 le droit de choisir de consommer le mariage <de son plein gré> ou
- 3 la décision était-elle prise par les autorités locales, par
- 4 exemple le chef de district ou de commune?
- 5 [11.22.11]
- 6 R. Pendant le régime des Khmers rouges...
- 7 Q. Ma question porte sur la période précédant le régime des
- 8 Khmers rouges.
- 9 R. Pouvez-vous reformuler votre question rapidement? Je m'excuse.
- 10 Q. Pour être bref, avant le régime des Khmers rouges, une fois
- 11 que le couple s'est marié, avait-il le droit de décider de la
- 12 consommation du mariage <par lui-même> ou y avait-il <une
- 13 politique au niveau des autorités locales, du village, du
- 14 district ou de la commune <qui les obligeait à> consommer le
- 15 mariage?
- 16 R. C'était une question très personnelle. Les gens de
- 17 l'extérieur, à l'exception du mari et de la femme, ne
- 18 s'ingéraient pas. Ils ne donnaient pas d'ordre, même oral, de
- 19 consommer le mariage. Je me souviens d'une femme qui <s'est>
- 20 mariée avant le régime des Khmers rouges, mais <qui> n'a pas
- 21 consommé son mariage pendant <les> trois trois mois, car
- 22 elle était très timide et son mari aussi. Car ce sont leurs
- 23 parents qui leur avaient demandé de se marier. Et <ça ne posait
- 24 pas de problème>.
- 25 C'était également le cas pour de nombreux couples. De nombreux

- 1 couples se sont rencontrés pour la première fois le jour du
- 2 mariage arrangé. Et ils étaient <peut-être> très timides c'est
- 3 un sentiment tout à fait légitime et honnête.
- 4 [11.24.18]
- 5 Mme SONG CHORVOIN:
- 6 Merci, Madame l'experte.
- 7 Monsieur le Président, j'en ai terminé avec ma partie. Je vais
- 8 passer la parole à Monsieur... à mon confrère William Smith.
- 9 INTERROGATOIRE
- 10 PAR M. SMITH:
- 11 Merci, Monsieur le Président.
- 12 <Votre honneur>, chers confrères, Madame l'experte.
- 13 < Monsieur le Président, > je commencerais par fournir à l'experte
- 14 des documents qui ont été notifiés à la Défense il y a quelques
- 15 semaines et la série de cartes dont nous avons parlé tantôt.
- 16 [11.24.54]
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Huissier d'audience, veuillez remettre les documents à l'experte.
- 19 M. SMITH:
- 20 Merci.
- 21 Bonjour, Madame l'experte.
- 22 Ces documents semblent volumineux, mais je me référerai
- 23 <seulement> à quelques pages du document. En haut de la page,
- 24 vous verrez un numéro... ou, plutôt, sur le côté, tout dépend de
- 25 l'impression.

- 1 En même temps, je demanderai au Président de nous autoriser à
- 2 projeter certains extraits à l'écran pour que ce soit <plus>
- 3 facile <à> suivre.
- 4 [11.25.40]
- 5 Q. Il nous reste quelques minutes avant la pause et je vais
- 6 expliquer l'objectif de mes questions aujourd'hui. J'embraye sur
- 7 ce qu'a dit ma consœur, <Mme> Song, pour vous parler des mariages
- 8 pendant la période des Khmers rouges. La raison <pour laquelle>
- 9 on a parlé des mariages avant les Khmers rouges <est de> voir
- 10 s'il y a eu un contraste, une différence, <ou s'il y avait un
- 11 changement dans> le processus de mariage sous les Khmers rouges
- 12 <>.
- 13 Ma première question est la suivante:
- 14 Pendant le régime des Khmers rouges au Cambodge, est-ce que le
- 15 processus du mariage a fondamentalement changé? Est-ce que vous
- 16 pouvez être brève et je vais poser des questions de suivi par
- 17 la suite.
- 18 [11.26.57]
- 19 Mme NAKAGAWA:
- 20 R. Merci.
- 21 Lorsque les Khmers rouges se sont emparés du pouvoir, ils ont
- 22 fondamentalement changé tout le système des mariages. Ils ont
- 23 tout changé.
- 24 Q. Dans votre déposition, tantôt, vous avez dit que les mariages
- 25 avant la période des Khmers rouges étaient une question de

- 1 famille à 100 pour cent entre les futurs mariés et leurs parents.
- 2 Pendant la période des Khmers rouges, l'autorisation de mariage,
- 3 le processus de mariage était-il une question <qui relevait de
- 4 la> famille ou de l'État des Khmers rouges? Pouvez-vous
- 5 expliquer?
- 6 R. Le processus de mariage différait de plusieurs manières, mais
- 7 les Khmers rouges avaient le droit absolu d'autoriser les
- 8 mariages.
- 9 Q. Je vais suivre votre livre intitulé "Motherhood at War:
- 10 Pregnancy during the Khmer Rouge Period" document E3/10655; à
- 11 l'ERN anglais: 01322862 -, et, au chapitre 5 de ce livre, vous
- 12 abordez les mariages sous la période des Khmers rouges. Dans un
- 13 passage de ce livre, vous décrivez deux moyens par lesquels un
- 14 homme et une femme peuvent se marier, essentiellement.
- 15 <Un cas où> les mariages étaient autorisés après une demande de
- 16 mariage. Et un <autre cas où les gens étaient forcés de se
- 17 marier, > sans proposition de mariage.
- 18 Est-ce <que c'est juste de dire, selon la façon dont votre
- 19 chapitre est écrit, > que < la majorité des > mariages rentraient
- 20 dans ces deux catégories: <un> mariage autorisé avec proposition
- 21 et <un> mariage forcé sans proposition de mariage?
- 22 Je crois que nous avons une objection.
- 23 [11.29.49]
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Madame l'experte, veuillez patienter.

- 1 La défense de Nuon Chea a la parole.
- 2 Me KOPPE:
- 3 Merci, Monsieur le Président. <Bonjour, honorables juges.
- 4 Bonjour, > chers confrères.
- 5 Je reviens sur une vieille objection en termes de terminologie
- 6 utilisée dans l'interrogatoire. Dans la question du procureur,
- 7 j'ai entendu le terme "Khmers rouges". Aujourd'hui, nous <n'avons
- 8 pas affaire à> un témoin, mais à une experte. Le terme "Khmers
- 9 rouges" en soi, en termes d'autorité d'État, <que ce soit au
- 10 niveau local ou au niveau national>, ne signifie pas grand-chose.
- 11 Il faudrait être précis lorsqu'on pose des questions à l'experte.
- 12 Il faudrait identifier le niveau de pouvoir dont nous parlons.
- 13 "Les Khmers rouges" en soi est une expression facile, utile, mais
- 14 qui ne signifie rien. Si <l'Accusation> veut poser des questions,
- 15 "il" doit être précis sur le niveau de pouvoir étatique.
- 16 Parle-t-il du niveau des communes, du niveau <des villages>, du
- 17 niveau de l'État? Parle-t-il de la politique du PCK, qui est
- 18 également une possibilité?
- 19 En d'autres termes, il faut être précis car cela est important -
- 20 dépendamment de si on parle <de pouvoir local, d'événements au
- 21 bas de l'échelle, ou de politique ou de tout ce que vous voulez
- 22 appeler étatique ou national.>
- 23 [11.31.38]
- 24 M. SMITH:
- 25 Monsieur le Président, la raison pour laquelle ce terme a été

- 1 utilisé, c'est parce que cette experte a utilisé l'expression
- 2 "régime des Khmers rouges" dans son ouvrage. Donc, je suis la
- 3 terminologie de l'experte. Je comprends ce que dit mon confrère,
- 4 mais, au départ, nous essayons de débattre des concepts et nous
- 5 devons parler dans un sens large.
- 6 Mon confrère sera heureux de constater que nous allons entrer
- 7 dans les détails, pour savoir si <ce sont> les <dirigeants qui>
- 8 ordonnaient les mariages forcés, ou cela était fait au niveau
- 9 local. Nous y arrivons, <mais> je suis encore à l'introduction de
- 10 la thématique.
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 L'objection est rejetée.
- 13 Maître, votre tour viendra <pour demander plus de clarification>
- 14 Monsieur le procureur, veuillez poursuivre.
- 15 [11.32.56]
- 16 M. SMITH:
- 17 Je vous remercie, Votre honneur, mais je remarque que c'est déjà
- 18 l'heure. Toutefois, je puis tout à fait continuer.
- 19 Q. Madame l'experte...
- 20 Ou peut-être devrais-je plutôt m'interrompre?
- 21 Mme LA JUGE FENZ:
- 22 Un instant.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Monsieur le co-procureur, je vous remercie.
- 25 Le moment est à présent venu de passer à la pause déjeuner.

- 1 L'audience est suspendue jusqu'à 13h30 cet après-midi.
- 2 Madame l'experte, veuillez revenir cet après-midi dans le
- 3 prétoire pour 13h30. Nous allons à présent observer une pause.
- 4 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la salle
- 5 en bas et ramenez-le dans le prétoire cet après-midi avant 13h30.
- 6 Suspension de l'audience.
- 7 (Suspension de l'audience: 11h33)
- 8 (Reprise de l'audience: 13h29)
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Veuillez vous asseoir.
- 11 Reprise de l'audience.
- 12 Monsieur le co-procureur, vous pouvez reprendre votre
- 13 interrogatoire.
- 14 M. SMITH:
- 15 Merci.
- 16 Bonjour, Monsieur le Président, <votre honneur>, chers confrères,
- 17 Madame l'experte.
- 18 Q. Avant la pause, vous avez dit que pendant la période des
- 19 Khmers rouges, il y avait deux principaux moyens par lesquels les
- 20 gens pouvaient se marier. L'une des méthodes était lorsque le
- 21 couple était autorisé à se marier. Un autre moyen était lorsque
- 22 le couple était forcé à se marier. Je vais brièvement <aborder>
- 23 la manière dont fonctionnaient les mariages autorisés.
- 24 Pouvez-vous expliquer ce processus?
- 25 J'aimerais que vous souleviez des différences existant entre ces

- 1 mariages et ceux célébrés pendant la période antérieure au
- 2 Kampuchéa démocratique.
- 3 [13.31.19]
- 4 Mme NAKAGAWA:
- 5 Merci <beaucoup et bon après-midi>.
- 6 R. Les mariages autorisés par les Khmers rouges étaient très
- 7 différents de ceux célébrés avant les Khmers rouges. Pendant les
- 8 Khmers rouges, toute personne désireuse de se marier devait
- 9 demander la permission aux Khmers rouges. Ce n'était pas ainsi
- 10 que les choses se passaient avant la période des Khmers rouges.
- 11 Avant cette période, les couples devant se marier ne devaient pas
- 12 demander la permission aux autorités locales qui représentaient
- 13 l'État ou le gouvernement.
- 14 Or, pendant le régime des Khmers rouges, pour obtenir
- 15 l'autorisation de mariage qui légalisait la relation, il fallait
- 16 demander la permission et l'approbation des Khmers rouges. <Ce
- 17 qui était également validé> dans le cadre des mariages
- 18 collectifs.
- 19 [13.32.35]
- 20 Q. < Et pour la permission qui devait être demandée >, le processus
- 21 normal <de demande, avant les Khmers rouges,> que vous avez
- 22 évoqué à savoir <que le futur marié désireux d'épouser une
- 23 jeune femme approcherait ses parents qui, à leur tour,>
- 24 contacteraient les parents de l'épouse pressentie, <ce qui
- 25 enclencherait> un processus de négociation entre les deux

- 1 familles, <suivi par> la demande de proposition -, ce processus
- 2 est-il similaire à l'époque précédant les Khmers rouges?
- 3 R. Les témoignages <que j'ai> recueillis <auprès des gens>
- 4 ne sont <peut-être> pas <représentatifs> de tous les mariages
- 5 proposés, mais d'après les informations recueillies auprès des
- 6 personnes interrogées <ou à la suite de mes conversations>, j'ai
- 7 <su> que le processus des mariages arrangés était le même que
- 8 celui adopté avant les Khmers rouges: les parents des deux
- 9 parties discutaient, s'accordaient, et allaient vers les Khmers
- 10 rouges pour obtenir la permission.
- 11 Mais, j'ai également entendu dire qu'une femme avait essayé de
- 12 contacter les Khmers rouges pour demander la permission de se
- 13 marier. Je n'ai donc pas, dans ce sens, tous les éléments de
- 14 preuve pour établir ce processus.
- 15 [13.34.21]
- 16 Q. Lorsque vous dites qu'elle a contacté les Khmers rouges,
- 17 voulez-vous parler de l'autorité centrale à Phnom Penh ou des
- 18 autorités locales d'un district ou d'un village particulier?
- 19 R. Mes recherches ont toutes été menées au niveau du village. Les
- 20 personnes qui autorités, aux Khmers rouges,
- 21 <c'est> au niveau du village.
- 22 O. Dans le cadre de vos recherches, étiez-vous au courant des
- 23 considérations que les autorités khmères rouges, au niveau des
- 24 villages, prenaient en compte pour approuver ou non le mariage?
- 25 R. C'est très diversifié. Je ne peux pas dire que c'était

- 1 uniforme. Par exemple, certaines personnes étaient autorisées,
- 2 lorsqu'elles étaient dans une certaine fourchette d'âge -
- 3 lorsqu'elles étaient âgées de plus de 20 ou de 25 ans -, <à> se
- 4 marier. C'était là <une des> restrictions imposées par certaines
- 5 autorités aux jeunes d'un certain âge. <Tandis qu'à> Kampong
- 6 Cham, on n'autorisait personne à se marier avant un certain
- 7 temps. Plusieurs personnes ont essayé de demander de se marier,
- 8 mais les autorités ont refusé et leur ont demandé d'attendre un
- 9 certain temps. C'était en 1978, si je ne me trompe pas. C'était
- 10 donc très diversifié.
- 11 [13.36.24]
- 12 Q. Vous avez cité l'exemple de Kampong Cham. Savez-vous pourquoi
- 13 ils n'autorisaient pas le mariage <avant> une date ultérieure?
- 14 R. Je ne le sais pas, mes informateurs non plus. Donc, nous
- 15 aimerions savoir pourquoi.
- 16 Q. D'après vos entretiens et les recherches que vous avez
- 17 effectuées, pouvez-vous dire à la Chambre quelles étaient les
- 18 principales raisons pour lesquelles, sous le régime des Khmers
- 19 rouges, certains hommes ou femmes faisaient une proposition de
- 20 mariage?
- 21 R. Il y a une différence claire entre hommes et femmes en ce qui
- 22 concerne la motivation pour faire une proposition de mariage.
- 23 Pour les femmes, l'un des facteurs essentiels était que les
- 24 Khmers rouges autorisaient les soldats <blessés> à choisir leur
- 25 épouse. À ma connaissance, ceci était pratiqué sur l'ensemble du

- 1 territoire. Donc, de nombreuses jeunes femmes célibataires
- 2 avaient peur. Si elles étaient choisies par un ancien soldat
- 3 khmer rouge handicapé ou paralysé, alors elles devaient épouser
- 4 ce soldat. Et de nombreuses jeunes femmes célibataires avaient
- 5 peur d'être choisies par ces personnes. Ceci ne s'appliquait pas
- 6 <aux hommes>.
- 7 [13.38.20]
- 8 Un autre facteur important pour les jeunes femmes célibataires
- 9 qui essayaient de se précipiter dans le mariage était que, selon
- 10 elles, elles pourraient jouir de certains privilèges si elles
- 11 étaient mariées. Par exemple, toute femme mariée pourrait rester
- 12 près de ses parents et ceci est une obligation très importante
- 13 <pour les> filles cambodgiennes, qui doivent s'occuper de leurs
- 14 parents.
- 15 Deuxième facteur, beaucoup de femmes pensaient que leur statut
- 16 d'épouse pourrait leur permettre de réduire leur charge de
- 17 travail.
- 18 Il y avait donc <plusieurs> motivations <incitant> les jeunes
- 19 femmes <à se déclarer candidates au> mariage.
- 20 Pour les hommes, je n'ai aucune information à ce sujet. Je ne
- 21 sais pas ce qui les motivait à demander à se marier.
- 22 [13.39.25]
- 23 Q. Vous avez parlé de la capacité des soldats handicapés à
- 24 choisir une conjointe. Dans votre étude E3/2959; en anglais:
- 25 00421894 à 95; en khmer: <07738350>; en français: 00701497 -,

71

- 1 vous avez parlé à une femme <que l'on a forcée à épouser un
- 2 handicapé> et elle a dit:
- 3 "Mon mari était un handicapé, il avait perdu une jambe on lui a
- 4 demandé de construire un barrage, il a marché sur une mine.
- 5 <L'Angkar> lui a donné le droit de se choisir une femme. Il a
- 6 suggéré à l'Angkar qu'il aimerait m'épouser. Il a perdu une jambe
- 7 sous le régime de Pol Pot, il avait donc le droit de choisir."
- 8 Ma question est la suivante:
- 9 Si les soldats khmers rouges handicapés avaient le droit de
- 10 choisir, les femmes avaient-elles le droit de refuser?
- 11 [13.40.55]
- 12 R. À ma connaissance, non. Elles <devaient> respecter la décision
- 13 sans poser de questions.
- 14 Q. Dans un autre récit, vous avez parlé à un ancien enfant soldat
- 15 qui a parlé des privilèges des soldats khmers rouges à choisir
- 16 une épouse.
- 17 C'est la page 33 de votre ouvrage E3/2959; en anglais:
- 18 <00421894>; en khmer: <00738349>; en français: 00701497. Cet
- 19 enfant soldat dit:
- 20 "Une bonne chose avec les Khmers rouges était que si l'on voulait
- 21 épouser quelqu'un, on pouvait le suggérer à <l'Angkar>. Mais le
- 22 viol était absolument interdit. Vous pouviez épouser toute
- 23 personne que vous aimiez, mais il fallait <lui> demander puis le
- 24 <soumettre> à l'Angkar. Si elle n'acceptait pas, alors l'Angkar
- 25 la forcerait."

- 1 Est-ce un récit que vous avez souvent entendu lors de vos
- 2 recherches et de vos <entretiens>, à savoir que les soldats
- 3 khmers rouges avaient <le> privilège de choisir leur épouse et la
- 4 femme ou l'épouse ne pouvait pas refuser? Est-ce une situation
- 5 que vous avez couramment rencontrée lors de vos recherches?
- 6 [13.42.50]
- 7 R. D'après ma compréhension <des entretiens>, cette déclaration
- 8 de cet ancien enfant soldat, <qui consiste à solliciter l'avis
- 9 d'une fille, > est <très > rare. Le plus souvent, d'après ce que
- 10 j'ai entendu, si une jeune femme célibataire était choisie pour
- 11 épouser un ancien soldat

 selessé>, alors, elle devait épouser cet
- 12 homme.
- 13 J'ai interrogé dans le Ratanakiri un ancien soldat khmer rouge
- 14 <ble> <ble> qui a confirmé ce fait. Il m'est difficile de rencontrer
- 15 d'anciens soldats khmers rouges, mais j'ai eu de la chance de le
- 16 rencontrer. Il m'a dit qu'il s'est marié en 1975, après avoir été
- 17 hospitalisé pendant trois mois. Il a eu de la chance de ne pas
- 18 mourir. Une fois de retour à Kampong Cham, il ne pouvait plus
- 19 <marcher>. Il a donc <dit> à son chef khmer rouge qu'il voulait à
- 20 présent avoir une épouse.
- 21 Le chef lui a demandé: "Avec qui veux-tu te marier?" Alors, il a
- 22 tout simplement montré une fille du doigt. Et je lui ai demandé:
- 23 "Comment pouviez-vous voir son visage si elle <était> aussi
- 24 loin?" Et il a répondu: "<Peu importe, j'ai pensé> que ce serait
- 25 bien de l'épouser." Et il l'a épousée.

- 1 Apparemment,

 beaucoup> d'autres personnes ont confirmé que de
- 2 nombreuses jeunes filles avaient extrêmement peur d'être choisies
- 3 pour épouser des soldats <blessés>.
- 4 [13.44.38]
- 5 Q. Vous avez également dit, en ce qui concerne les mariages
- 6 autorisés, que certaines femmes ont décidé d'accepter la
- 7 proposition de mariage parce que cela pourrait améliorer leurs
- 8 conditions de vie.
- 9 Est-ce exact?
- 10 Pouvez-vous nous expliquer quel type de conditions de vie qui
- 11 leur semblait aussi difficile à supporter? Et, d'après elles,
- 12 qu'est-ce qui aurait constitué une amélioration des conditions de
- 13 vie si elles se mariaient?
- 14 R. En général, la plupart des jeunes filles célibataires
- 15 <pubères> étaient dans le groupe des jeunes ou dans les "kang
- 16 chalat" les unités mobiles. Leur vie était difficile. Elles
- 17 devaient se lever à <3> heures du matin, parfois à 2 heures du
- 18 matin. Et on les envoyait très loin, loin de leurs familles,
- 19 <surtout> de leurs parents, de leurs mères. Leur vie était
- 20 misérable. Elles pensaient que si elles se mariaient, alors,
- 21 elles n'appartiendraient plus à ce groupe et elles pourraient
- 22 échapper au dur labeur infligé aux jeunes filles célibataires. Et
- 23 elles pourraient ainsi rester près de leurs parents, pour
- 24 éventuellement s'en occuper, au cas où les parents avaient besoin
- 25 de leur fille.

- 1 [13.46.27]
- 2 Q. Merci.
- 3 Leur avez-vous posé spécifiquement cette question, à ces femmes
- 4 qui voulaient se marier pour améliorer leurs conditions de vie?
- 5 Vous, leur avez-vous demandé "que", n'eussent été les conditions
- 6 de vie <et de travail> difficiles qui leur avaient été infligées,
- 7 est-ce qu'elles ne se seraient pas mariées?
- 8 Est-ce que vous leur avez posé directement cette question ou
- 9 est-ce une déduction que vous avez faite de ces entretiens?
- 10 R. Non, je ne leur ai pas posé la question de cette manière.
- 11 L'information que j'ai recueillie était fondée sur ce qu'elles
- 12 m'avaient dit.
- 13 [13.47.17]
- 14 Q. C'est donc votre opinion que ce sont ces conditions de vie
- 15 difficiles qui les ont motivées fortement à accepter une
- 16 proposition de mariage. Est-ce exact?
- 17 R. Oui, c'est exact. Je dirais qu'elles auraient préféré se
- 18 marier et elles demandaient à se marier. Elles n'attendaient
- 19 pas que les Khmers rouges les contactent, mais elles étaient
- 20 disposées à épouser quelqu'un.
- 21 Q. Merci.
- 22 Pouvez-vous brièvement nous expliquer une cérémonie de mariage
- 23 type? Nous comprenons que les situations ne sont pas toujours
- 24 similaires, mais pouvez-vous me donner les similitudes entre un
- 25 mariage autorisé et un mariage célébré avant le régime du

- 1 Kampuchéa démocratique?
- 2 [13.48.28]
- 3 R. Les cérémonies de mariage étaient très différentes des
- 4 mariages célébrés avant les Khmers rouges. Pour <faire> simple,
- 5 c'était comme une réunion. Les gens étaient mobilisés dans le
- 6 cadre d'une réunion et de nombreux hommes et femmes étaient
- 7 convoqués à une réunion. Or, il s'agissait en fait d'un mariage.
- 8 Les membres de la famille, les parents ou les amis ne
- 9 participaient pas, mais seuls les couples étaient impliqués.
- 10 Il s'agissait d'une cérémonie collective où <il y avait toujours
- 11 plus de deux ou> trois couples <qui> étaient mariés. Les Khmers
- 12 rouges, à savoir les groupes des <dirigeants ou des> chefs de
- 13 village, étaient présents, et une personne présidait la réunion,
- 14 qui était en fait le mariage. Le mariage était très court,
- 15 probablement pour gagner du temps. <Parfois, par l'entremise d'un
- 16 représentant, mais, globalement, > chaque couple devait prêter
- 17 serment et dire qu'ils étaient volontaires <pour se> marier pour
- 18 l'Angkar. Puis la réunion prenait fin.
- 19 [13.49.59]
- 20 Q. Y avait-il des rituels bouddhistes à la cérémonie de mariage?
- 21 Y avait-il des éléments religieux comme c'était le cas avant le
- 22 régime du Kampuchéa démocratique?
- 23 R. Les Khmers rouges ont aboli la religion, il n'y avait donc pas
- 24 de cérémonie religieuse du tout. Il n'y avait pas non plus de
- 25 moines présents lors de ces mariages.

- 1 Q. Vous avez déjà parlé de cela, mais quelle était la durée de la
- 2 cérémonie?
- 3 R. Je n'ai pas précisément posé la question de savoir quelle
- 4 était la durée de la cérémonie aux personnes interrogées, mais je
- 5 présume qu'au maximum la cérémonie durait une heure. Car
- 6 lorsqu'on disait qu'il y avait une cérémonie de mariage collectif
- 7 de cent couples, <ils m'ont expliqué> que des représentants
- 8 prêtaient serment, car si cent couples devaient prêter serment,
- 9 <ça aurait duré> plus d'une heure. Or, toutes les personnes
- 10 interrogées ont dit que la cérémonie de mariage était très
- 11 courte.
- 12 [13.51.22]
- 13 Q. Toujours concernant les mariages autorisés avant de passer
- 14 aux mariages forcés que vous avez abordés -, les parents
- 15 étaient-ils généralement présents? Les parents et la famille
- 16 étaient-ils présents à ces mariages autorisés?
- 17 R. Non. Uniquement à de rares occasions. Certains hommes et
- 18 femmes m'ont dit que leurs parents étaient là, mais c'était très,
- 19 très rare.
- 20 Q. Merci.
- 21 Alors, les éléments de célébration la musique, par exemple, la
- 22 nourriture, les boissons, les danses, la mode -, tous ces aspects
- 23 étaient-ils des caractéristiques communes de ces mariages
- 24 autorisés ou non?
- 25 R. Ce n'était pas des caractéristiques courantes. C'était très

77

- 1 diversifié. Certaines personnes ont rapporté que l'on a fêté le
- 2 mariage en tuant une vache, ou il y avait des repas spéciaux,
- 3 mais c'était très rare. <Le plus souvent, > il n'y avait donc pas
- 4 de cérémonie ni de danses, rien du tout. C'était comme une simple
- 5 réunion.
- 6 [13.53.01]
- 7 Q. Merci.
- 8 Après <> avoir célébré ces mariages autorisés dans le cadre de
- 9 cette réunion, les mariés étaient-ils autorisés à vivre ensemble
- 10 à partir de ce moment-là?
- 11 R. Oui. Les Khmers rouges offraient une petite cabane aux
- 12 nouveaux couples pour qu'ils y séjournent. D'après mes
- 13 recherches, ils y restaient <peut-être> au maximum <un jour>, une
- 14 semaine cela dépendait, <peut-être> trois jours à une semaine.
- 15 Les nouveaux mariés étaient autorisés à rester dans cette cabane
- 16 pendant la nuit, mais, en journée, ils devaient travailler <>
- 17 séparément. Et après environ une semaine, ils étaient séparés.
- 18 Généralement, les maris étaient forcés à aller travailler très
- 19 loin pour effectuer des travaux pénibles. Et, peut-être après
- 20 trois mois ou un mois, si le marié avait de la chance -, il
- 21 revenait voir son épouse.
- 22 Q. Pouvez-vous expliquer à la Chambre pour quel but on leur
- 23 accordait une cabane pour la nuit <après le> mariage ou pendant
- 24 une semaine? Pourquoi les autorités khmères rouges leur offraient
- 25 cet hébergement pour une courte période de temps?

- 1 [13.54.58]
- 2 R. C'est une question très intéressante, mais je n'ai pas de
- 3 réponse à ce sujet. Je vais <y> réfléchir.
- 4 Q. Est-ce juste de dire que votre recherche sur les mariages
- 5 pendant le Kampuchéa démocratique et vos recherches sur <les
- 6 violences sexuelles> en général s'inscrivent dans une approche du
- 7 témoin et de la victime, contrairement à une analyse des
- 8 documents d'époque <> du Centre du Parti ou des dirigeants ou
- 9 d'anciens dirigeants des Khmers rouges? Est-ce exact que c'est
- 10 sur ces points que vous vous êtes focalisée?
- 11 R. Oui, c'est exact. J'ai <voulu> recueillir les <paroles> des
- 12 femmes dont les histoires n'ont jamais été entendues. Je suis
- 13 allée voir ces femmes pour leur dire que leur histoire est
- 14 importante et qu'il y a des gens qui écoutent <leurs> histoires.
- 15 Je n'ai pas pris en compte les documents de politique ou tout
- 16 autre document <disponible ici> à la Chambre.
- 17 [13.56.29]
- 18 Q. Vous avez parlé de ces deux façons de se marier <les>
- 19 mariages autorisés et <les> mariages forcés. Nous avons un peu
- 20 parlé des mariages autorisés. Maintenant, pouvons-nous parler des
- 21 mariages forcés? Ma première question est la suivante:
- 22 Qu'entendez-vous par "mariages forcés", <par rapport> aux
- 23 mariages autorisés, gardant particulièrement à l'esprit que, pour
- 24 les mariages autorisés, vous avez dit que de nombreuses femmes
- 25 pouvaient accepter la proposition de mariage en raison des

- 1 conditions de vie qui leur étaient infligées et parce qu'elles
- 2 voulaient améliorer leurs conditions de vie. Nous le comprenons
- 3 <dans> le cadre des mariages autorisés, mais pouvez-vous nous
- 4 dire ce que vous entendez par "mariages forcés" ou "processus de
- 5 mariages forcés"? Pouvez-vous nous décrire ce processus?
- 6 [13.57.38]
- 7 R. Par "mariage forcé", je veux dire que les femmes ne voulaient
- 8 simplement pas se marier pour quelque raison que ce soit. Il y
- 9 <avait> des femmes qui <acceptaient> d'avoir des maris choisis
- 10 soit par leurs parents, soit par les Khmers rouges, et elles
- 11 consentaient à ces mariages. J'appelle cela "mariage autorisé".
- 12 Elles étaient prêtes à épouser quelqu'un.
- 13 Mais le mariage forcé<, quelque que soit> l'âge <ou le> statut
- 14 social, si une personne ne veut pas se marier, mais est forcée ou
- 15 reçoit l'ordre de le faire par les Khmers rouges, j'appelle cela
- 16 "mariage forcé".
- 17 Q. Diriez-vous qu'il y a mariage forcé si l'un des partenaires ne
- 18 veut pas se marier ou on parle de mariage forcé uniquement
- 19 lorsque les deux partenaires ne veulent pas se marier?
- 20 R. Je regarde <au niveau de> l'individu. <Alors, par exemple, si
- 21 un homme> a été forcé à se marier contre son gré, <on peut dire
- 22 que c'est un mariage forcé>, même si sa femme a demandé à se
- 23 marier auprès des Khmers rouges. D'autres exemples sont les
- 24 anciens soldats khmers rouges qui sont devenus paralysés. Ils
- 25 <étaient prêts à> épouser une femme qu'ils avaient choisie ou

- 1 toute autre femme sélectionnée par les Khmers rouges. Mais, dans
- 2 ces mariages avec les anciens soldats, dans la plupart des cas,
- 3 les femmes ont été forcées, elles ne voulaient pas se marier.
- 4 [13.59.38]
- 5 Q. Vous avez décrit les mariages autorisés et la manière dont les
- 6 cérémonies étaient célébrées et comment le processus était
- 7 initié. En termes de cérémonie de mariage ou de réunion, est-ce
- 8 que la cérémonie de mariage forcé <était> différente de la
- 9 cérémonie de mariage autorisé? Ou <la plupart du temps, les>
- 10 couples des deux catégories étaient mélangés?
- 11 R. <Encore une fois>, je ne peux <pas> généraliser, mais d'après
- 12 mon impression, <c'était mélangé>. Dans des cas, les gens ont été
- 13 forcés, dans d'autres cas, non. Je n'ai pas de chiffres précis,
- 14 mais mon impression est la suivante: au moins fin 77 et 78,
- 15 beaucoup de mariages collectifs ont été organisés. Il s'agissait
- 16 là uniquement de mariages forcés.
- 17 Q. Pourriez-vous <peut-être> citer un exemple de cérémonie de
- 18 mariage forcé, <à partir du> moment <> où le mariage est annoncé
- 19 <à l'homme et à la femme jusqu'à> la cérémonie elle-même?
- 20 Pouvez-vous décrire ce qui se passait dans l'intervalle?
- 21 [14.01.24]
- 22 R. Il y <avait> différentes modalités. Cela dit, le plus souvent,
- 23 tant l'homme que la femme étaient informés de leur mariage <tôt
- 24 le matin>, ou un jour <avant ou encore l'après-midi>. La
- 25 cérémonie avait alors lieu le soir du jour en question. Autrement

81

- 1 dit, le préavis était très bref, à savoir, <dans les> 24 heures.
- 2 Q. J'aimerais citer brièvement un extrait d'un de vos livres,
- 3 concernant ces cérémonies de mariages forcés.
- 4 C'est <à> la page 277.
- 5 Monsieur le Président, je vais lire une citation. J'aimerais la
- 6 faire apparaître à l'écran pour que chacun puisse me suivre. En
- 7 réalité, j'aimerais <lire quelques extraits à l'experte>.
- 8 J'espère qu'on pourra les faire apparaître à l'écran au fur et à
- 9 mesure.
- 10 M. LE PRÉSIDENT:
- 11 Vous y êtes autorisé.
- 12 M. SMITH:
- 13 C'est E3/10655 en anglais: 01322865; il n'y a pas de français
- 14 ni de khmer. C'est l'intercalaire 277.
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Veuillez répéter <les ERN encore une fois>. Les interprètes n'ont
- 17 pas suivi.
- 18 [14.03.11]
- 19 M. SMITH:
- 20 Mes excuses, <votre honneur>.
- 21 01322865, en anglais <> uniquement <>.
- 22 <Il s'agit d'>un mariage forcé à Preah Vihear. La personne dit
- 23 ceci:
- 24 "J'ai été forcée d'épouser un homme qui vivait dans un autre
- 25 village. Je ne le connaissais pas avant le mariage. Je me suis

- 1 sentie mal. Je ne voulais vraiment pas l'épouser. La cérémonie a
- 2 eu lieu dans une maison dotée d'un toit, une sorte de lieu de
- 3 réunion des Khmers rouges. Il n'y avait pas de musique. Mes
- 4 parents n'étaient pas à mes côtés, les seules personnes présentes
- 5 étaient les couples à marier. Il y avait des centaines d'hommes
- 6 et de femmes qui ne s'étaient jamais vus auparavant, qui ne se
- 7 connaissaient pas auparavant. Il y avait à la fois des gens du
- 8 Peuple de base et du Peuple nouveau.
- 9 [14.04.12]
- 10 Brusquement, un chef khmer rouge du groupe des hommes a ordonné
- 11 aux hommes présents dans la pièce de choisir une femme pour
- 12 l'épouser. Un homme m'a désignée du doigt. Le soldat khmer rouge
- 13 nous a donné instruction de prononcer un serment <pour> l'Angkar
- 14 en disant que nous nous mariions. C'était en juin ou juillet 76.
- 15 À compter de ce jour-là, nous sommes devenus mari et femme.
- 16 À ce moment-là, des centaines de couples ont été formés et ont dû
- 17 prendre un repas ensemble après la cérémonie. Personne n'aurait
- 18 pu refuser l'ordre de se marier. Quiconque aurait refusé se
- 19 serait fait tuer. Il était malheureux que ma mère ne soit pas
- 20 présente à mes côtés lorsque j'ai été forcée à me marier."
- 21 Fin de citation.
- 22 [14.05.09]
- 23 Ce récit est fait par une dame que vous avez interrogée. Ce type
- 24 de récit est-il caractéristique? Autrement dit, est-ce que vous
- 25 avez retrouvé ça dans la bouche d'autres gens qui ont parlé des

- 1 mariages forcés? Je pense ici <à la façon dont la> réunion a eu
- 2 lieu, le fait que ça n'a pas été annoncé longtemps à l'avance, le
- 3 fait que beaucoup de gens ont été mariés en même temps. Est-ce
- 4 que ceci est quelque chose qui revient fréquemment?
- 5 Mme NAKAGAWA:
- 6 R. Les modalités d'organisation de la cérémonie du mariage
- 7 étaient fréquentes. <Mais, > ici, <mes notes indiquent > "Mae Krom
- 8 <Pros>"(phon.) autrement dit, le chef du groupe des hommes
- 9 <ordonne à> l'homme <de> choisir une femme. Ça, ce n'est pas très
- 10 fréquent. En général, avant le mariage, les gens recevaient les
- 11 instructions et le partenaire avait déjà été <décidé>. Et les
- 12 personnes à marier étaient <conduites> à la cérémonie. Ce cas-ci
- 13 me semble assez unique.
- 14 Q. Dans ces situations de mariages forcés évoqués par les gens
- 15 que vous avez interrogés, les gens, donc, arrivaient à la
- 16 cérémonie, et les Khmers rouges avaient déjà décidé qui allait
- 17 épouser qui n'est-ce pas?
- 18 [14.06.52]
- 19 R. C'est exact. Donc, même si la femme ne savait pas à l'avance
- 20 qui deviendrait son mari, lorsque les gens <étaient conduits> au
- 21 lieu de la cérémonie, <ils étaient> placés en rangs les hommes
- 22 d'un côté, les femmes de l'autre. <En général, la personne que
- 23 vous alliez épousée était placée en face. Ils avaient été déjà
- 24 désignés et, parfois, on leur donnait des numéros, car s'il y
- 25 avait trop de monde, vous ne pouviez voir votre mari. > Donc, les

- 1 Khmers rouges avaient déjà décidé qui allait marier qui.
- 2 Q. Ces mariages forcés ont-ils été nombreux et impliquaient-ils
- 3 beaucoup de couples? Ici, <la femme indique que des> centaines de
- 4 couples <allaient être mariés>. Avez-vous entendu parler d'autres
- 5 exemples de mariages <forcés> impliquant <des centaines de
- 6 couples ou> un grand nombre de couples?
- 7 [14.08.11]
- 8 R. Le chiffre le plus élevé qui m'a été cité était 300, mais
- 9 c'est un cas de figure très rare. En général, c'était moins de 50
- 10 couples. La même femme que vous avez citée <indique que le nombre
- 11 de> mariages typiques sous les Khmers rouges <était compris>
- 12 entre deux et huit couples par jour, <et ils étaient mariés dans
- 13 les> "angkapheap". Mais <> son mariage <était> différent.
- 14 Q. Un homme ou une femme pouvaient-ils refuser d'obéir à l'ordre
- 15 de se marier?
- 16 R. Encore une fois, <c'est très varié>. Il y a eu de <nombreuses>
- 17 possibilités pour l'homme et la femme de refuser <pas une>
- 18 fois, <mais> plusieurs fois, <ils ont pu refuser et> échapper au
- 19 mariage. <Mais> bien souvent, surtout en 77-78, alors que les
- 20 gens étaient déjà terrorisés par les Khmers rouges, un refus
- 21 pouvait être synonyme de mort. Donc, beaucoup de gens n'osaient
- 22 pas dire non, même s'ils l'auraient voulu.
- 23 Ma réponse, donc, <est qu'il pouvait y avoir la> possibilité pour
- 24 les intéressés de refuser de se marier.
- 25 [14.09.51]

- 1 Q. Cette possibilité de refus, a-t-elle existé partout, dans tout
- 2 le pays, dans toutes les régions dont sont originaires les
- 3 personnes que vous avez interrogées? Ou bien est-ce que cette
- 4 possibilité n'existait qu'à certains endroits particuliers?
- 5 R. Si je ne m'abuse, j'ai entendu les gens me dire que cette
- 6 possibilité existait, et ce, partout où je suis allée.
- 7 Q. Avez-vous entendu des témoins vous raconter <qu'il leur avait
- 8 été impossible de> refuser? Autrement dit, avez-vous recueilli
- 9 deux types de récits différents?
- 10 Et ici, je vais vous citer un extrait de votre livre E3/10655;
- 11 en anglais: 01322864; il n'y a pas de khmer ni de français.
- 12 Il s'agit d'un extrait tiré du récit d'une veuve, qui a <été
- 13 menacée> de se faire tuer au cas où elle refuserait <un mariage
- 14 arrangé par les Khmers rouges>.
- 15 Je vais donc citer, <et c'est à la page 276 du grand livre>:
- 16 "Quand mon fils a eu 1 an, j'ai eu l'ordre de me marier. Les
- 17 Khmers rouges m'en ont donné l'ordre. Je ne voulais pas, j'avais
- 18 peur que mon futur mari <maltraite> mon enfant de mon premier
- 19 mariage. J'ai donc refusé. On m'a ordonné de me marier le matin.
- 20 <Le> chef de village est venu me voir et il m'a dit: 'Si tu
- 21 refuses, tu seras tuée.' Je n'ai donc pas eu le choix. J'ai dû me
- 22 marier, j'ai dû épouser cet homme. Je l'ai épousé pendant la
- 23 soirée du même jour où j'en avais reçu l'ordre.
- 24 Je n'ai jamais été heureuse avec ce mari. Nous ne nous parlions
- 25 pas du tout. Je n'éprouvais aucun sentiment pour lui. Après

- 1 <notre> mariage, il a été envoyé ailleurs. Nous n'avons pas vécu
- 2 ensemble. <Il est revenu me voir peut être une fois en trois
- 3 mois>.
- 4 Fin de citation.
- 5 Il est ici question de menaces d'être tuée. Cette femme évoque
- 6 ces menaces. Est-ce que vous avez retrouvé cela souvent dans les
- 7 récits d'autres témoins? Est-ce que c'est un facteur qui a fait
- 8 que des gens ont accepté de se marier sous la pression des
- 9 menaces <ou s'agit-il d'un exemple rare>?
- 10 [14.12.52]
- 11 R. Il y a deux cas de figure. Dans un cas, le chef du village ou
- 12 les Khmers rouges disaient expressément que l'intéressée serait
- 13 tuée ou que des membres de sa famille seraient tués en cas de
- 14 refus. Mais ce n'était pas très fréquent même si je ne peux pas
- 15 <minimiser le nombre de cas>. <Plus répandu est l'>autre cas de
- 16 figure les gens étaient déjà terrorisés, ils vivaient dans un
- 17 climat de peur extrême et ils craignaient de se faire tuer s'ils
- 18 s'opposaient aux Khmers rouges. Autrement dit, il existait une
- 19 pression silencieuse au sein de la société, qui faisait que ces
- 20 gens n'osaient pas dire non.
- 21 Q. <Vous avez entendu ou> vous évoquez <dans certains de vos
- 22 rapports> le cas de femmes ayant été violées après avoir refusé
- 23 de se marier. Est-ce bien le cas?
- 24 R. Oui. Dans mes premières recherches, je pense que j'ai
- 25 recueilli ce récit. J'ai aussi entendu une femme qui a dû

- 1 assister au viol d'une autre femme qui avait refusé de se marier.
- 2 [14.14.18]
- 3 Q. Je vais citer un de ces récits. Il s'agit de votre premier
- 4 livre.
- 5 E3/2959 en anglais: 00421893; en khmer: 00738347 et 48; et en
- 6 français: 00701496.
- 7 Voici ce que dit cette femme son mari était mort, elle a eu
- 8 l'ordre de se remarier, et voici ce qu'elle dit:
- 9 "Mon mari était un soldat français. Ils l'ont pendu. Cinq mois
- 10 après, ils m'ont dit de me marier. J'ai refusé. Ils m'ont emmenée
- 11 dans la forêt, ils m'ont violée. <Après le viol>, je leur ai dit:
- 12 'Tuez-moi.' J'ai dit: 'Six de mes enfants sont déjà morts.
- 13 Creusez un trou, enterrez-moi aux côtés de mes quatre enfants
- 14 encore en vie. Je n'accepterai pas de me marier. <Désormais, je
- 15 suis> pratiquement folle.'"
- 16 [14.15.44]
- 17 R. Désolée, j'ai oublié ma conversation avec elle.
- 18 Q. Il y a <des entretiens ou> des extraits d'entretien dans vos
- 19 trois <différents> rapports. Tous ces entretiens, les avez-vous
- 20 réalisés <vous>-même ou, dans certains cas, est-ce que d'autres
- 21 chercheurs qui collaborent avec vous ont effectué ces entretiens?
- 22 R. Dans le cadre des premières recherches, et je l'ai dit ce
- 23 matin au Président de la Chambre, c'est moi qui réalisais les
- 24 entretiens ainsi que ma collègue. Donc, nous étions deux. Pour ce
- 25 qui est de mon livre "Motherhood at War", livre dont vous parlez,

- 1 j'ai réalisé beaucoup d'entretiens, mais, dans certains cas, ce
- 2 sont mes étudiants qui l'ont fait. <Si je peux me permettre,> il
- 3 y a aussi en référence un autre livre "Gender-Based Violence
- 4 against Minorities under the Khmer Rouge" et, ici, c'est moi
- 5 qui ai réalisé tous les entretiens.
- 6 [14.17.01]
- 7 Q. Avez-vous entendu des gens dire qu'ils ont été envoyés
- 8 effectuer des travaux forcés ou en prison après avoir refusé de
- 9 se marier? Si oui, veuillez expliquer.
- 10 R. J'ai recueilli beaucoup de témoignages faisant état de
- 11 punitions en cas de refus de se marier. Il y a un exemple que
- 12 j'ai recueilli <récemment> dans le Ratanakiri, il s'agit d'une
- 13 femme qui appartenait <au> groupe d'enfants <"Kong Koh Chhmar">
- 14 (phon.). Elle avait 15 ans quand elle a été forcée à se marier -
- 15 c'était fin 78… vers 78, en tout cas. Elle avait 15 ans, elle
- 16 était très petite. Elle a refusé de se marier, elle a été envoyée
- 17 en rééducation, elle a passé trois mois dans un camp, puis les
- 18 Vietnamiens sont arrivés.
- 19 Et <lors de mes recherches, > dans "Motherhood at War", j'ai
- 20 interrogé une femme... <, peut-être pas qu'elle, mais je me
- 21 souviens que, > elle aussi, était envoyée en camp de rééducation
- 22 parce qu'elle avait refusé de se marier. C'était une femme <> qui
- 23 venait de Siem Reap.
- 24 [14.18.24]
- 25 Q. Concernant ces témoignages <auxquels vous faites référence>,

- 1 selon vous, quand les autorités khmères rouges contactaient un
- 2 homme ou une femme pour lui donner l'ordre de se marier, d'après
- 3 les informations que vous avez recueillies auprès des gens que
- 4 vous avez interrogés, est-ce que ces gens pouvaient donner un
- 5 consentement sans réserve à ce mariage oui ou non?
- 6 R. Ça dépendait peut-être <de l'endroit, du système de
- 7 gouvernance> de l'endroit concerné <et de l'année, à mon avis>.
- 8 Dans certaines régions, les chefs de village étaient
- 9 compréhensifs et aimables, donc, même si les gens devaient
- 10 effectuer des tâches pénibles, le chef pouvait être plein de
- 11 compréhension et <aimable>. Dans ces conditions, les gens osaient
- 12 contester ou rejeter <leur> proposition. Mais, dans d'autres
- 13 régions, lorsque les <Khmers rouges, au niveau du> village,
- 14 imposaient des règles strictes, alors là, les gens vivaient dans
- 15 la terreur, ils avaient peur en permanence. Et, dans ces
- 16 circonstances, il <aurait> pu être impossible <pour eux>
- 17 d'opposer un refus.
- 18 [14.20.10]
- 19 Q. Très brièvement, s'agissant des endroits où vous avez
- 20 interrogé des gens et là où les gens ont évoqué ces mariages
- 21 forcés -, les gens qui ont dit avoir vécu dans la crainte -
- 22 crainte de refuser de se marier -, est-ce que les gens qui vous
- 23 ont rapporté cela vivaient dans des endroits différents du pays?
- 24 R. Mes recherches n'ont pas porté seulement sur les mariages
- 25 forcés. Mes recherches avaient une portée plus large, à savoir

- 1 les conditions de vie, des femmes essentiellement, sous les
- 2 Khmers rouges. Le plus souvent, les femmes avaient peur et elles
- 3 étaient très inquiètes sous les Khmers rouges. L'intensité de ces
- 4 sentiments variait d'un endroit à l'autre et variait aussi d'une
- 5 personne à l'autre, je ne peux donc pas généraliser. Mais, dans
- 6 toutes les régions où je me suis rendue, les gens m'ont dit que
- 7 les femmes vivaient constamment dans la terreur.
- 8 Q. Nous pouvons passer aux événements qui intervenaient après le
- 9 mariage. Vous dites que les Khmers rouges mettaient à disposition
- 10 du couple une cabane <ou un endroit> pour y séjourner une
- 11 journée, une semaine. Dans le cas des mariages forcés, d'après ce
- 12 que vous avez recueilli comme témoignages, les gens vous ont-ils
- 13 dit avoir été forcés à consommer le mariage oui ou non?
- 14 [14.22.31]
- 15 R. Dans le cas des hommes et des femmes dont le mariage avait été
- 16 autorisé, je n'ai pas de réponse précise <quant à savoir s'ils en
- 17 avaient reçu l'ordre>. Mais, dans le cas des gens qui ont été
- 18 forcés à se marier, là encore, une cabane a été préparée à leur
- 19 intention pour y passer une nuit ou plusieurs nuits ensemble. Ces
- 20 gens ont donc reçu ordre de dormir ensemble et, le plus souvent,
- 21 ils avaient pour instruction de consommer le mariage.
- 22 Q. <Quand> vous avez interrogé des témoins, avez-vous recueilli
- 23 des récits de gens qui ne voulaient pas consommer le mariage,
- 24 mais qui, toutefois, avaient peur de ne pas le consommer?
- 25 R. Oui. Tant des hommes que des femmes, il y en a qui ont dit

91

- 1 qu'ils ne voulaient pas. Pas tout le monde, mais il y a des gens
- 2 qui ont dit expressément qu'ils ne voulaient pas mais qu'ils
- 3 ont dû <le faire>, pour survivre.
- 4 [14.23.57]
- 5 Q. Je vais citer un extrait de votre premier livre.
- 6 E3/2959 en anglais: 00421892; <en khmer>: 00738345; et en
- 7 français: 00701495. Ça se trouve à la page 89 du livre.
- 8 Vous avez interrogé une femme qui a dit que son mari l'avait
- 9 battue après qu'elle a refusé d'avoir des relations sexuelles
- 10 avec lui après le mariage.
- 11 Je cite:
- 12 "Mon deuxième mari appartenait au Peuple nouveau. Le premier jour
- 13 après le mariage, il m'a frappée parce que je ne l'aimais pas et
- 14 parce que je refusais de coucher avec lui. Il m'a frappée aux
- 15 cuisses à l'aide de ses mains pour que je ne puisse pas me
- 16 débattre et pour qu'il puisse ainsi coucher avec moi."
- 17 Fin de citation.
- 18 Voici ma question: ce type de récit est-il fréquent ou est-ce
- 19 plutôt un cas isolé, à savoir le cas d'un homme frappant sa
- 20 nouvelle épouse au motif que celle-ci ne voulait pas consommer le
- 21 mariage? Ce récit était-il quelque chose de fréquent ou plutôt un
- 22 cas isolé?
- 23 [14.25.34]
- 24 R. Il m'est difficile de répondre à la question. Tout dépend de
- 25 la personne concernée. Apparemment, certains hommes ont recouru à

- 1 la violence. Peut-être parce que l'homme en question avait peur
- 2 <, lui aussi> peut-être qu'il avait l'impression de devoir
- 3 consommer le mariage? Et peut-être que c'est à cause de cela que
- 4 l'homme en question a recouru à la violence contre son épouse.
- 5 Mais j'ai aussi rencontré des hommes qui avaient très peur et qui
- 6 ne pouvaient pas le faire. En effet, si les hommes étaient forcés
- 7 à se marier, ils étaient privés de leur <masculinité> puisqu'ils
- 8 n'avaient pas pu prendre l'initiative du mariage. Et donc, ils ne
- 9 pouvaient pas contrôler la vie du couple. Le premier jour, un
- 10 homme, par exemple, a été forcé <de montrer à sa femme qu'il
- 11 pouvait> subvenir aux besoins de la famille selon les traditions.
- 12 Et les Khmers rouges n'ont pas pu se débarrasser de ces
- 13 stéréotypes sur le rôle de l'homme. Et ces hommes-là voulaient
- 14 traiter correctement leur épouse, ces hommes voulaient que leur
- 15 femme les aime. Et ils ne savaient pas quoi faire lorsqu'ils
- 16 étaient confrontés à une femme qui était effrayée et qui
- 17 apparemment se refusait.
- 18 Donc, il y a eu des récits de ce type, mais tous les hommes qui
- 19 ont été mariés de force ne se sont pas comportés ainsi. Je ne
- 20 puis pas dire si c'était plutôt fréquent ou rare.
- 21 [14.27.29]
- 22 Q. Les couples mariés de force ont-ils été surveillés par les
- 23 autorités khmères rouges locales d'après les récits des témoins
- 24 -, et ce pour veiller à ce que le mariage soit consommé? Est-ce
- 25 que vous avez recueilli des témoignages allant dans ce sens?

- 1 R. Oui, j'ai recueilli de tels récits, surtout de la part de gens
- 2 qui ont été mariés de force.
- 3 Q. Ces récits faisant état de surveillance pour veiller à ce que
- 4 le mariage <soit> consommé étaient-ils fréquents?
- 5 R. J'ai recueilli beaucoup de récits, mais je ne puis pas dire
- 6 que c'était fréquent. Ça a pu l'être.
- 7 Q. Quand un couple était marié de force d'après les récits que
- 8 vous avez recueillis -, y a-t-il eu des femmes qui sont tombées
- 9 enceintes après un tel mariage? Avez-vous pu déterminer ce que
- 10 désiraient ces femmes par exemple, se faire avorter?
- 11 [14.29.19]
- 12 R. Beaucoup de femmes sont tombées enceintes sous les Khmers
- 13 rouges. Dans certains cas, ça a été à la suite de ces mariages
- 14 forcés. En principe, toutes les femmes que j'ai rencontrées ne
- 15 voulaient pas tomber enceintes <sous les Khmers rouges>, donc, il
- 16 n'y a pas eu de différence entre les femmes forcées à se marier,
- 17 celles qui étaient déjà <> mariées et celles qui ont été
- 18 autorisées à se marier volontairement. D'après ce que l'on m'a
- 19 raconté, les femmes mariées de force et qui ensuite sont tombées
- 20 enceintes, ces femmes-là ont plus souffert que les autres. Le
- 21 niveau de dépression était plus élevé parmi elles que parmi les
- 22 autres.
- 23 Q. Je vais citer un bref extrait de votre livre sur la maternité
- 24 <page> 289; c'est E3/10655; en anglais: 01322877.
- 25 Et voici une femme qui dit <avoir songé à se faire> avorter après

- 1 un mariage forcé, lorsque son rêve de devenir médecin est tombé à
- 2 l'eau.
- 3 Je vais citer:
- 4 [14.30.48]
- 5 "Quand j'ai été <enceinte>, j'ai voulu me faire avorter. C'était
- 6 très difficile pour moi d'être enceinte <à cette époque>. Même
- 7 après <être venus au monde, la vie de certains bébés> était
- 8 tragique. Ils pouvaient vivre avec leurs grands-mères, qui
- 9 donnaient aux nourrissons de la noix de bétel et du riz <qu'elles
- 10 mâchaient ensemble>. Je ne supportais pas le spectacle. Ces
- 11 <bébés étaient souvent> malades. C'était affreux. J'avais de la
- 12 peine pour mon futur bébé. Je me disais qu'il était mieux qu'un
- 13 bébé ne naisse pas, c'était mieux pour moi de ne pas avoir
- 14 d'enfant. Cependant, je ne pouvais rien faire pour éviter de
- 15 tomber enceinte. Nous n'avions pas les moyens de se faire avorter
- 16 pendant la guerre."
- 17 Fin de citation.
- 18 Ce récit d'une femme qui voulait se faire avorter mais ne le
- 19 pouvait pas physiquement, avez-vous entendu des récits similaires
- 20 d'autres femmes qui avaient les mêmes intentions de se faire
- 21 avorter?
- 22 [14.32.07]
- 23 R. L'avortement est un sujet tabou qu'on ne peut aborder chez les
- 24 Cambodgiens. C'est contre la religion d'après eux, et c'est
- 25 contre <leur> tradition. Je ne pense pas que les femmes ont

- 1 ouvertement abordé ce point avec moi. Mais, dans mes recherches,
- 2 je demandais toujours aux femmes si, à un moment donné, elles
- 3 avaient pensé à l'avortement lorsqu'elles étaient enceintes sous
- 4 le régime des Khmers rouges. Plusieurs ont explicitement dit
- 5 qu'elles voulaient se faire avorter, indépendamment des raisons
- 6 pour lesquelles elles s'étaient mariées. Je pense que <Madame>
- 7 Phom était très triste lorsqu'elle était enceinte, car elle
- 8 n'aimait pas son mari.
- 9 Q. Avez-vous rencontré de nombreuses personnes forcées de se
- 10 marier et qui sont restées ensemble après le régime des Khmers
- 11 rouges? Si oui, vous ont-elles donné les raisons pour lesquelles
- 12 elles sont restées ensemble, si, en fait, elles n'ont pas décidé
- de se marier de leur propre chef?
- 14 [14.33.30]
- 15 R. Oui, j'ai posé cette question. La majorité des personnes
- 16 pensaient que, quelles que soient les raisons pour lesquelles
- 17 elles <avaient été> mariées, elles devaient rester ensemble. Mais
- 18 si j'écoute la voix des femmes, <nombre> d'entre elles ont dit
- 19 qu'elles avaient décidé de rester avec leur mari et qu'elles
- 20 aimaient leur mari parce que celui-ci apportait à manger. Et
- 21 c'est là une attente stéréotypée de la femme cambodgienne, à
- 22 savoir que l'homme doit être un protecteur et un pourvoyeur.
- 23 Sous les Khmers rouges, cette masculinité ou ces rôles de l'homme
- 24 lui ont été enlevés. Les hommes ne pouvaient plus protéger leurs
- 25 femmes. Après les Khmers rouges, cette idée stéréotypée

- 1 traditionnelle est revenue. On attendait de l'homme qu'il
- 2 subvienne aux besoins de la famille, qu'il protège et pourvoit.
- 3 Et pour les hommes qui pouvaient répondre à ces attentes
- 4 masculines, alors les femmes commençaient à les aimer, à aimer
- 5 leurs maris. C'est ce que j'ai entendu.
- 6 [14.34.57]
- 7 Q. Qu'en est-il de la question des mariages forcés en général?
- 8 Lorsque vous avez parlé à ces hommes et femmes forcés de se
- 9 marier, est-ce qu'ils s'accordaient à dire qu'ils étaient
- 10 malheureux? Est-ce qu'ils étaient satisfaits de ce mariage?
- 11 Pouvez-vous décrire leurs sentiments par rapport aux mariages
- 12 forcés?
- 13 R. <Parce que cela> fait déjà 40 ans <qu'ils ont été forcés de se
- 14 marier, il faut analyser la situation d'aujourd'hui>. Les
- 15 personnes <qui ont été> mariées <de force> et <se sont> séparées
- 16 <de leur plein gré ou suite à une décision du mari>, aujourd'hui,
- 17 regrettent <tout bonnement que le mariage ait eu lieu>. Mais pour
- 18 <celles> qui ont maintenu la relation de mariage, elles ne nient
- 19 pas toutes les épreuves par lesquelles elles sont passées, car
- 20 elles ont dû recommencer à zéro après les Khmers rouges et
- 21 assurer la survie de leur <mariage et de leurs enfants>.
- 22 Lorsque je leur pose des questions sur la cérémonie de mariage et
- 23 les circonstances dans lesquelles elles ont été mariées, la
- 24 plupart des femmes disent qu'elles regrettent elles n'ont pas
- 25 eu une cérémonie adéquate, elles n'ont pas eu de beaux vêtements,

- 1 un beau maquillage, leurs parents n'étaient pas présents.
- 2 Pour les hommes que j'ai interrogés, ils n'ont pas exprimé
- 3 d'émotions sur leur mariage forcé. Ils l'ont accepté comme tel,
- 4 ils n'ont pas exprimé beaucoup de remords.
- 5 [14.37.02]
- 6 Q. Revenons à la consommation du mariage. À votre avis, lorsque
- 7 l'homme ou la femme recevaient l'ordre de mariage, est-ce qu'ils
- 8 pouvaient pleinement et librement consentir à avoir des rapports
- 9 sexuels avec leur partenaire sous le Kampuchéa démocratique?
- 10 R. Non, je ne pense pas. Le consentement au mariage forcé n'a pas
- 11 été donné librement. Et la décision de la sexualité n'était pas
- 12 non plus la leur. Ils étaient terrifiés et ils avaient peur.
- 13 Cette décision n'était véritablement pas la leur, que ce soit
- 14 pour les hommes ou pour les femmes.
- 15 M. SMITH:
- 16 Je vous remercie.
- 17 Monsieur le Président, il est 14h40. Je peux continuer, mais si
- 18 vous voulez observer la pause, ce serait un bon moment.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Merci, Monsieur le substitut du co-procureur.
- 21 La Chambre va observer une pause de 20 minutes.
- 22 Suspension de l'audience.
- 23 (Suspension de l'audience: 14h38)
- 24 (Reprise de l'audience: 15h00)
- 25 M. LE PRÉSIDENT:

- 1 L'Accusation a la parole pour poursuivre l'interrogatoire.
- 2 M. SMITH:
- 3 Bonjour, Madame, Messieurs les juges, chers confrères et Madame
- 4 l'experte.
- 5 Il ne me reste que quelques questions.
- 6 Q. Aujourd'hui, vous avez affirmé avoir réalisé des recherches
- 7 assez significatives sur la violence sexuelle sous le KD, et
- 8 aussi au sujet de la réglementation du mariage; sur les mariages
- 9 autorisés et sur les mariages forcés.
- 10 Dans votre premier livre en 2008, il y a des choses là-dessus, il
- 11 y a aussi des choses là-dessus dans votre deuxième livre,
- 12 concernant la violence sexuelle contre les minorités sexuelles.
- 13 Il y a des informations sur des mariages forcés dans votre
- 14 troisième livre "Motherhood at War".
- 15 [15.01.43]
- 16 Aujourd'hui, vous avez aussi dit avoir reçu des informations sur
- 17 des mariages forcés <dans le cadre de> votre travail actuel sur
- 18 les enfants soldats sous le KD. Dans votre rapport, vous évoquez
- 19 un autre rapport, celui de <De> Langis et d'autres, intitulé
- 20 "Like Ghost Changes Body. A Study on the Impact of Forced
- 21 Marriage under the Khmer Rouge Regime", datant de 2014. Je
- 22 suppose que vous avez aussi lu l'étude de Rochelle Braaf -
- 23 "Sexual Violence against Ethnic Minorities during the Khmer Rouge
- 24 Regime", datant de 2014.
- 25 Voici donc ma question:

- 1 Par rapport à ce que vous avez dit aujourd'hui, eu égard aussi à
- 2 vos études passées et actuelles, eu égard aux études réalisées
- 3 par d'autres chercheurs, d'après vous, les mariages forcés
- 4 ont-ils eu lieu, sous le KD, dans la plupart des provinces au
- 5 cours de cette période?
- 6 [15.03.02]
- 7 Mme NAKAGAWA:
- 8 R. Oui, c'est exact.
- 9 Q. Vous avez dit qu'une autre femme avait <écrit> un rapport, je
- 10 pense qu'elle <travaillait> avec vous au Cambodian Defenders
- 11 Project, c'est Mme Bridgette Toy-Cronin. Elle a écrit un rapport
- 12 en se fondant sur les mêmes témoignages que ceux que vous avez
- 13 rassemblés en équipe. Je vais vous présenter son avis à elle sur
- 14 ces témoignages pour vous faire réagir.
- 15 Le livre, c'est "I Want to Tell You: Stories of Sexual Violence
- 16 <during Democratic Kampuchea>".
- 17 Document E3/3416 en anglais: 00449489; en khmer: 00721382; et
- 18 en français: 00630485. C'est <dans le livre> 87... <à la page 87
- 19 du> livre.
- 20 Je demanderais que ça soit affiché à l'écran.
- 21 Je vais <la> citer:
- 22 [15.04.24]
- 23 "La concordance des descriptions des cérémonies données dans
- 24 différentes régions révèle qu'il y avait une politique <au> haut
- 25 niveau en matière de mariages forcés. Il y a eu des variations

- 1 quant à la sévérité avec laquelle les autorités locales ont
- 2 appliqué la politique. Comme l'a expliqué Sophon ouvrez les
- 3 guillemets:
- 4 'Deux fois, j'ai refusé de me marier, prenant comme excuse que je
- 5 n'avais pas de robe ou d'écharpe, mais j'ai décidé de me marier
- 6 lorsque l'on m'a demandé de le faire pour la troisième fois. Dans
- 7 <cette> région, les gens n'ont pas été forcés à se marier comme
- 8 dans d'autres régions. Dans certaines <régions>, c'était très
- 9 strict, les gens ne pouvaient pas rejeter les ordres, mais dans
- 10 le district de Kampong Trach où moi je vivais, <ce n'était pas
- 11 si> strict. C'est pour cela que j'ai pu rejeter leur ordre.'"
- 12 Fin de citation.
- 13 Ensuite, Mme Bridgette Toy-Cronin dit ceci:
- 14 [15.05.21]
- 15 "Même dans cette région, il est clair <que cette> politique
- 16 <existait.> Les variations n'existaient qu'au niveau de sa mise
- 17 en œuvre."
- 18 Je suppose que vous avez lu son rapport. Pouvez-vous réagir -
- 19 lorsqu'elle s'exprime quant à <l'homogénéité des descriptions>
- 20 d'une région à l'autre <> qui révélerait l'existence d'une
- 21 politique au plus haut niveau, et lorsqu'elle dit que les
- 22 variations d'un endroit à l'autre concernent uniquement la mise
- 23 en œuvre de la politique en question -, est-ce que vous
- 24 souscrivez à son opinion?
- 25 R. Je pense qu'il y a eu une politique établie en haut <lieu>,

101

- 1 une politique <pour> organiser des mariages collectifs, mais je
- 2 n'ai pas assez de preuves pour affirmer qu'il existait une
- 3 politique établie en haut <lieu> en vue d'organiser des mariages
- 4 forcés.
- 5 Q. Merci.
- 6 Or, d'après ce que vous dites, il y a eu des mariages forcés dans
- 7 la plupart des provinces du Cambodge. Est-ce exact?
- 8 [15.06.47]
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Bien. J'aimerais vous présenter un document politique <>
- 11 émanant du <Parti communiste du Kampuchéa. C'est> un numéro de
- 12 l'"Étendard révolutionnaire". Le titre, c'est: "Vision du monde
- 13 révolutionnaire et non révolutionnaire concernant la création des
- 14 familles" c'est tiré du numéro du 2 juin 75, ça a été réimprimé
- 15 <à partir de celui du> 2 février 74. <Et nous le voyons à
- 16 l'écran>.
- 17 C'est le livre 487 les ERN: en anglais: <00417943>; en khmer:
- 18 <00407101>; et en français: 00593930. C'est le document E3/775.
- 19 Je vais citer:
- 20 "Comment nous, les jeunes révolutionnaires, devons-nous choisir
- 21 un conjoint?
- 22 <Et ça continue:> "La discipline dans l'organisation doit être
- 23 respectée de façon absolue. Pour la création des familles,
- 24 quelles que soient l'appréciation et la décision collectives de
- 25 l'organisation, <elles doivent> être respectées absolument.

102

- 1 N'éprouvez aucune rancœur. Ne soyez pas déçus. C'est parce que
- 2 seules l'organisation et la collectivité peuvent réaliser une
- 3 appréciation approfondie, une évaluation approfondie sous tous
- 4 les angles. Par conséquent, remettez-vous-en à vos émotions
- 5 personnelles de façon subjective."
- 6 Fin de citation.
- 7 [15.08.50]
- 8 Ce magazine est destiné aux cadres khmers rouges de haut niveau.
- 9 Et je vais encore citer un extrait. Voici ce qu'affirme Nuon Chea
- 10 ses propos ont été consignés par les auteurs de sa biographie,
- 11 Gina Chon et Thet Sambath, dans leur livre "Behind the Killing
- 12 Fields".
- 13 C'est le livre numéro 455 E3/4202; <00757496>; et en khmer:
- 14 0085...
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Veuillez répéter les ERN à l'intention des interprètes.
- 17 M. SMITH:
- 18 Mes excuses encore une fois.
- 19 00858253 en khmer; en français: 00849377 et 78.
- 20 Les auteurs citent Nuon Chea je vais citer:
- 21 [15.10.03]
- 22 "Les hommes veulent toujours choisir une jolie fille. C'est
- 23 pourquoi nous les avons forcés à se marier et c'est pour cela que
- 24 l'Angkar a choisi leurs épouses."
- 25 Fin de citation.

103

- 1 Gardons à l'esprit ces déclarations.
- 2 Je vois qu'il y a une objection.
- 3 Me KOPPE:
- 4 Oui, une objection, effectivement.
- 5 M. LE PRÉSIDENT:
- 6 Maître, allez-y.
- 7 [15.10.38]
- 8 Me KOPPE:
- 9 J'ai effectivement une objection.
- 10 Tout d'abord, une objection mineure. Je me demande pourquoi Thet
- 11 Sambath et Gina Chon, à présent, <ont été promus biographes de
- 12 Nuon Chea>. C'est une objection mineure concernant la formulation
- 13 de la question.
- 14 Autre objection, elle concerne le caractère sélectif des
- 15 documents cités par l'Accusation. L'Accusation cite un numéro de
- 16 l'"Étendard révolutionnaire", alors qu'en même temps l'Accusation
- 17 est au courant de l'existence des principes révolutionnaires au
- 18 nombre de 12, et en particulier le numéro 6, lequel est bien plus
- 19 concret concernant le mariage.
- 20 Plus important encore, l'experte vient de dire qu'elle n'avait
- 21 pas étudié de document de politique générale, de documents
- 22 révolutionnaires d'époque de son propre aveu. Par conséquent,
- 23 elle n'est pas experte pour ce qui est de ces documents de
- 24 politique générale.
- 25 [15.11.56]

104

- 1 Mme LA JUGE FENZ:
- 2 Excusez-moi.
- 3 Peut-on attendre la question, peut-être? Je n'ai pas encore
- 4 entendu la question et vous objectez déjà. J'ai juste entendu
- 5 citer des documents. Il semble que vous anticipez la question.
- 6 N'est-il pas plus logique d'attendre la question pour y faire
- 7 objection?
- 8 Me KOPPE:
- 9 Nous pouvons tous anticiper la question. Peut-être que
- 10 l'Accusation pourra poser la question et je suis sûr que je
- 11 ferai objection pour les mêmes raisons.
- 12 M. SMITH:
- 13 Merci.
- 14 Q. Je vous ai lu des déclarations. Les auteurs de ces
- 15 déclarations disent que le PCK < exerçait un contrôle sur la
- 16 procédure des> mariages. Ces déclarations concordent-elles avec
- 17 les résultats de vos travaux de terrain au sujet du contrôle
- 18 exercé par les autorités khmères rouges au niveau local, et ce à
- 19 l'échelle de tout le pays?
- 20 [15.13.22]
- 21 Me KOPPE:
- 22 Maintenant que la question a été posée, je maintiens mon
- 23 objection. Il s'agit d'une citation sélective des documents
- 24 d'époque <existants> du PCK. De surcroît, comme je l'ai déjà dit,
- 25 de l'aveu même de l'experte, celle-ci n'est pas au fait de

105

- 1 documents politiques, elle ne les a pas étudiés. On ne peut donc
- 2 pas lui demander un avis d'expert sur ce point, puisque cela
- 3 dépasse la portée de ses compétences en tant qu'experte.
- 4 J'ai fait une objection mineure également, en demandant <comment>
- 5 Gina Chon et Thet Sambath <devaient être qualifiés>. Je maintiens
- 6 <également> l'objection.
- 7 Mme LA JUGE FENZ:
- 8 Jusqu'ici, avez-vous eu l'impression que cette experte <n'a> pu
- 9 dire: "Je ne sais pas, je n'ai pas de réponse"? Moi, je l'ai
- 10 entendue dire cela deux ou trois fois. Donc, ce n'est pas un
- 11 témoin qu'on peut facilement induire en erreur. De toute
- 12 évidence, il vous est loisible d'utiliser tous les documents que
- 13 vous voulez employer à l'appui d'une question posée à l'experte.
- 14 Je le répète, c'est une experte. Ce n'est pas un témoin qu'on
- 15 peut facilement induire en erreur.
- 16 [15.14.42]
- 17 Me KOPPE:
- 18 Je partage parfaitement votre avis pour dire que cette experte, à
- 19 la différence <de la plupart des> autres, est à même de
- 20 reconnaître dans quel domaine elle est compétente ou non. Il n'en
- 21 reste pas moins que je maintiens mon objection quant au choix qui
- 22 a été fait parmi les documents d'époque. C'est une objection très
- 23 fréquente dans ce prétoire. On m'oppose des objections au motif
- 24 que j'utiliserais des documents de façon sélective. Donc, je
- 25 n'aurais pas de <problème> si l'Accusation <avait ajouté> le

106

- 1 principe <révolutionnaire> numéro 6.
- 2 Et je m'en remets à vos directives pour ce qui est de la capacité
- 3 de cette experte, à la différence des autres, de reconnaître dans
- 4 quel domaine elle possède des compétences ou non.
- 5 [15.15.42]
- 6 M. SMITH:
- 7 <Oui, votre honneur. En fait, c'est> précisément mon dernier
- 8 point à aborder. Je vais en venir aux 12 principes et je vais
- 9 citer le numéro 6. <Votre honneur, je ne cherchais pas à induire
- 10 l'experte en erreur. C'est juste que> cette experte a des
- 11 compétences pour ce qui est de la pratique très répandue du
- 12 mariage forcé elle peut dire si d'après elle ces documents sont
- 13 crédibles <par rapport aux faits qu'ils mettent en avant.>
- 14 Mais allons de l'avant.
- 15 Q. Avez-vous répondu à ma question? Non? Bien.
- 16 Vous avez fait des observations concernant la pratique très
- 17 répandue du mariage forcé dans tout le Cambodge à partir de vos
- 18 recherches <et d'autres recherches>. Et est-ce <que cela est
- 19 cohérent avec le niveau de contrôle qui est indiqué dans> cette
- 20 revue et <les> propos de Nuon Chea pour ce qui est du niveau de
- 21 contrôle qui était exercé sur les mariages au Kampuchéa
- 22 démocratique? Est-ce que <c'est cohérent>?
- 23 [15.16.55]
- 24 Me KOPPE:
- 25 J'attends une décision. J'ai fait objection car c'est une façon

107

- 1 commode d'avancer, mais j'aimerais que l'Accusation cite le
- 2 principe numéro 6 en question, sinon, je maintiens l'objection.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 L'objection est refusée.
- 5 L'experte est priée de répondre.
- 6 Mme NAKAGAWA:
- 7 Merci beaucoup.
- 8 R. Vous avez cité "Behind the Killing Fields".
- 9 <Les raisons du mariage me semblent plutôt bizarres>. Je n'ai pas
- 10 de souvenance que <ce qui motivait les mariages, c'était que> les
- 11 hommes choisissaient les jolies filles, et cetera. Mais, pour
- 12 Nuon Chea, les mariages devaient servir le mouvement. Donc, le
- 13 but du mariage était, dit-il, de servir le mouvement. Et ça, ça
- 14 cadre parfaitement avec ce que j'ai constaté.
- 15 [15.18.13]
- 16 Pour ce qui est d'un autre document, je ne pense pas que je
- 17 puisse relier cela aux mariages forcés, mais bien à la vie des
- 18 couples mariés une vie de couple qui a été inexistante après
- 19 les mariages ou les mariages forcés. Voilà ce que je puis dire.
- 20 M. SMITH:
- 21 Q. Merci.
- 22 Il me reste rapidement deux dernières questions. Je vous renvoie
- 23 à un <numéro de> l'"Étendard révolutionnaire" <publié> par le PCK
- 24 en octobre 78 je vais citer -, le titre est: "Se concentrer sur
- 25 <plus> d'endoctrinement grâce aux 12 principes révolutionnaires".

108

- 1 <Et c'est la référence > E3/765; anglais: 00539994; en khmer:
- 2 00376493 et <97>; et en français: 00540024 <et> 25. C'est le
- 3 livre 514, <qui est effectivement affiché à l'écran.>
- 4 <Je voudrais me rendre au passage dans lequel il est dit>:
- 5 "Pour ce qui est <des problèmes actuels pour fonder> une famille,
- 6 il n'y a pas d'obstacles. Ceci se fonde sur deux principes du
- 7 Parti. Premièrement, les deux parties donnent leur accord.
- 8 Deuxièmement, la collectivité donne son accord. Et ensuite,
- 9 <c'est une> affaire conclue. Pourquoi est-ce que ce ceci devrait
- 10 avoir des incidences sur les questions de moralité dans les
- 11 relations homme-femme?"
- 12 Ça date du mois d'octobre 78. Voici ma guestion:
- 13 [15.20.15]
- 14 Q. Est-ce que ceci correspond à ce qui se passait au Cambodge en
- 15 matière de mariage forcé <ou pas>?
- 16 Mme NAKAGAWA:
- 17 R. Il est question ici de deux principes peut-être qu'ils ont été
- 18 appliqués aux gens mariés, mais, dans le cas des mariages forcés,
- 19 les couples ont été forcés à prononcer un serment, à savoir
- 20 qu'ils acceptaient de se marier. Ce n'était donc pas un
- 21 consentement authentique. Pour ce qui est <du consentement du
- 22 groupe, > par crainte d'être victime de violence, personne ne
- 23 pouvait s'opposer à ce que d'autres gens se marient.
- 24 Donc, <du point de vue du Parti>, peut-être qu'on pouvait dire
- 25 que les deux parties donnaient leur consentement à la cérémonie -

109

- 1 même chose pour la collectivité, qui donnait son consentement à
- 2 la cérémonie -, mais, du point de vue de l'homme et de la femme,
- 3 dans certains cas il y a eu consentement, dans d'autres cas, non.
- 4 Donc, ces deux principes n'ont pas été appliqués à tous les
- 5 mariages.
- 6 [15.22.00]
- 7 M. SMITH:
- 8 Merci, Monsieur le Président. Nous en avons terminé.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Merci à l'Accusation.
- 11 Co-avocat principal pour les parties civiles, je vous en prie.
- 12 INTERROGATOIRE
- 13 PAR Me GUIRAUD:
- 14 Merci, Monsieur le président.
- 15 Bon après-midi à tous.
- 16 Bonjour, Madame l'experte, je m'appelle Marie Guiraud et je
- 17 représente avec mon confrère Ang Pich le collectif des parties
- 18 civiles dans ce procès.
- 19 Q. J'ai quelques questions à vous poser, principalement sur
- 20 l'impact de ces mariages forcés sur les hommes et les femmes
- 21 pendant le régime du Kampuchéa démocratique, et puis après, après
- 22 la fin du régime.
- 23 [15.22.45]
- 24 Je voudrais commencer par ce dont vous avez parlé ce matin, et
- 25 vous avez indiqué que pour les parents, avant le régime du

110

- 1 Kampuchéa démocratique, les décisions concernant l'éducation et
- 2 le mariage étaient probablement les décisions les plus
- 3 importantes pour les Cambodgiens. Et donc, je voulais savoir si
- 4 le mariage à l'époque avant le régime du Kampuchéa démocratique
- 5 était un événement important dans la vie d'une femme ou d'un
- 6 homme au Cambodge.
- 7 Quelle était l'importance de l'événement du mariage dans la vie
- 8 de quelqu'un?
- 9 Mme NAKAGAWA:
- 10 R. Merci beaucoup.
- 11 L'importance du mariage avant la période khmère rouge, eh bien,
- 12 dans le cas des femmes, celles-ci devaient honorer leurs
- 13 obligations en tant que <filles, à savoir> obéir aux décisions
- 14 <de leurs> parents décision de les marier. Il fallait exprimer
- 15 son respect, sa gratitude à ses parents <>. C'était donc quelque
- 16 chose de symboliquement très important pour les filles.
- 17 [15.24.21]
- 18 Dans le cas des hommes, c'était un point de départ important pour
- 19 que l'homme joue son rôle de protecteur, de pourvoyeur au service
- 20 de sa propre famille, sans plus dépendre de ses parents.
- 21 Q. Je vous remercie.
- 22 Vous avez expliqué comment les femmes, en particulier, voyaient
- 23 le mariage comme une façon d'honorer et de respecter leurs
- 24 parents. Je voulais savoir si, en échange, le mariage offrait une
- 25 sorte de protection aux femmes qui acceptaient de se marier.

111

- 1 R. Oui, c'est exact. Les femmes sont placées sous protection à
- 2 toutes les étapes de leur vie protection des parents, et,
- 3 ensuite, on passe à la protection offerte par le mari.
- 4 Q. Dans un document qui vous a déjà été présenté ce matin,
- 5 l'ouvrage de Theresa de Languis E3/9614; ERN en anglais:
- 6 01037063 -, elle évoque le terme de "filet de sécurité" "safety
- 7 net" -, qui aurait disparu pendant le régime du Kampuchéa
- 8 démocratique.
- 9 [15.26.06]
- 10 Est-ce que vous êtes d'accord ou quelle est votre opinion sur ce
- 11 terme de "filet de sécurité", qui existait avant et qui aurait
- 12 disparu après?
- 13 R. J'en conviens, il n'y a eu aucun filet de sécurité sous les
- 14 Khmers rouges, tant pour les hommes que pour les femmes.
- 15 L'individu était séparé de sa famille. Les filles <et les fils>
- 16 étaient séparées <de leurs> parents, les maris étaient séparés de
- 17 leurs épouses et vice versa. Toutes les structures sociales
- 18 fondamentales ont été détruites par les Khmers rouges. Donc, il
- 19 n'y avait pas de filet de sécurité.
- 20 Q. Et pouvez-vous décrire plus précisément à la Chambre quel a
- 21 été l'impact, sur les femmes que vous avez interrogées, de la
- 22 disparition de ce filet de sécurité?
- 23 R. Pour les jeunes femmes célibataires, elles ont perdu la
- 24 protection offerte par leurs parents. Bien sûr, elles ont perdu
- 25 l'occasion de protéger leurs parents, comme elles étaient censées

112

- 1 le faire. L'impact affectif de cette situation a dû être énorme.
- 2 Dès lors que les filles n'ont pas pu protéger leurs parents.
- 3 [15.27.57]
- 4 Ça dépendait de l'âge, mais, si à l'époque une fille <avait déjà
- 5 commencé à effectuer> des tâches ménagères, elle avait intégré
- 6 l'idée qu'elle devait protéger ses parents et vice versa. Donc,
- 7 les filles ont donc été affectées lorsqu'elles ont été privées de
- 8 <ce devoir> important <dans leur> vie, à savoir protéger leurs
- 9 parents. C'est une façon de rendre aux parents le respect qu'on
- 10 leur doit et de leur exprimer sa gratitude.
- 11 Q. Et pour les hommes, avez-vous été en mesure de tirer des
- 12 conclusions sur l'impact qu'a eu sur eux la disparition de ce
- 13 filet de sécurité?
- 14 R. Dans le cas des garçons célibataires qui n'étaient pas mariés
- 15 sous les Khmers rouges, encore une fois, ça dépendait. Mais, dans
- 16 le cas des garçons plus âgés, ayant disons entre 10 et 20 ans,
- 17 ces célibataires-là, pour les plus jeunes, avaient besoin de leur
- 18 mère qui leur manquait. Ils avaient besoin de la protection <et>
- 19 de l'amour de leur mère.
- 20 [15.29.30]
- 21 J'ai été très touchée quand j'ai rencontré des hommes âgés qui
- 22 m'ont raconté que leur mère leur manquait, à l'époque. Ça m'a
- 23 beaucoup émue. Ils m'ont raconté avoir essayé de <voir> leur mère
- 24 au péril de leur vie. Mais je ne pense pas que les hommes aient
- 25 eu au même point que les femmes le sentiment de devoir protéger

- 1 leurs parents.
- 2 O. Je vous remercie.
- 3 Je voudrais vous citer un très court extrait d'un témoignage que
- 4 nous avons entendu en audience.
- 5 Il s'agit du 2-TCCP-232 c'est donc le pseudonyme qui a été
- 6 donné à cette partie civile qui a été entendue le 25 août 2016 et
- 7 qui a indiqué, à 10h05 environ il décrit la différence entre
- 8 les mariages avant le régime du Kampuchéa démocratique et après
- 9 et il indique ceci:
- 10 "Avant, il y avait la famille qui devait participer, pour bénir
- 11 les futurs mariés."
- 12 Je voulais vous interroger sur cette bénédiction. Pouvez-vous
- 13 expliquer à la Cour comment la famille... "blessed" je suis
- 14 désolée, le terme me vient en anglais ... apportait une
- 15 bénédiction aux époux pendant les mariages avant le régime, et si
- 16 cette possibilité de bénir l'union existait pendant le régime du
- 17 Kampuchéa démocratique?
- 18 [15.31.35]
- 19 R. Tout d'abord, sous le Kampuchéa démocratique, il n'y avait pas
- 20 de bénédiction. Les parents étaient privés de l'occasion
- 21 d'accomplir leur obligation consistant à bénir ou à féliciter
- 22 leurs enfants pour leur mariage. Avant le régime du Kampuchéa
- 23 démocratique, dans le cadre du processus de mariage, les parents
- 24 des deux parties étaient activement impliqués, plus que leur fils
- 25 ou fille, car c'est une tâche importante pour les parents

114

- 1 d'arranger, d'organiser, de concrétiser le mariage. Ce processus
- 2 peut être qualifié de bénédiction.
- 3 Mais, lors de la cérémonie proprement dite, les parents devaient
- 4 assister à toute la cérémonie avec les moines, avec les
- 5 habitants de la communauté et les proches et ceci était déjà un
- 6 signe de bénédiction pour fêter le mariage.
- 7 [15.32.55]
- 8 Je me souviens d'une femme que j'ai rencontrée et qui m'a dit que
- 9 son père... avant le régime des Khmers rouges son père n'avait
- 10 pas pu assister à son mariage <pendant> une partie de la matinée
- 11 car il devait assister à une réunion du gouvernement. Elle a
- 12 pensé que c'était une honte que son père <n'ait pas été
- 13 représenté > à la réunion. La simple participation <ou présence > à
- 14 la cérémonie de mariage est un signe qu'ils acceptent le mariage,
- 15 qu'ils sont heureux, qu'ils célèbrent le mariage. Et ils peuvent
- 16 également donner des paroles de félicitations. Et cela en soi est
- 17 déjà une bénédiction.
- 18 Q. Avez-vous constaté que les personnes qui avaient été mariées
- 19 pendant le Kampuchéa démocratique sans que leurs familles
- 20 puissent participer à la cérémonie aient souffert de l'absence de
- 21 leurs familles? Et, si oui, que pouvez-vous nous en dire?
- 22 Pouvez-vous nous donner des détails sur l'impact qu'a eu
- 23 l'absence de la famille lors de la cérémonie?
- 24 R. Cela a eu un impact énorme sur les personnes mariées sous le
- 25 Kampuchéa démocratique, quelle que soit la catégorie sous

- 1 laquelle ils ont été mariés. Mais je n'ai pas recueilli beaucoup
- 2 de récits d'hommes mariés sous le régime des Khmers rouges, <sur>
- 3 leurs sentiments par rapport au mariage, notamment du fait de
- 4 l'absence de leurs parents.
- 5 [15.34.56]
- 6 Mais j'ai <de nombreux> récits de femmes mariées dont les parents
- 7 n'étaient pas présents. Ces femmes étaient extrêmement tristes.
- 8 Elles ont regretté l'absence de leurs parents, qui n'étaient pas
- 9 là pour rester avec elles, et elles gardent toujours en elles
- 10 <cet héritage, > ce remord, jusqu'à présent.
- 11 Q. Je vous remercie.
- 12 Vous avez également indiqué ce matin que les bénédictions
- 13 religieuses avaient été abolies pendant le régime du Kampuchéa
- 14 démocratique et qu'il n'y avait pas de cérémonie religieuse pour
- 15 les mariages. Quel impact a eu cette absence de cérémonie
- 16 religieuse, de présence religieuse, sur les personnes que vous
- 17 avez interviewées?
- 18 [15.36.12]
- 19 R. D'après mes souvenirs, étant donné que dans mes entretiens je
- 20 ne me focalisais pas sur l'aspect religieux des cérémonies de
- 21 mariage étant donné que je ne crois pas moi-même à une
- 22 quelconque religion -, je ne me souviens donc pas de l'impact de
- 23 l'absence d'une quelconque cérémonie religieuse qu'ils auraient
- 24 pratiquée avant l'avènement des Khmers rouges.
- 25 C'était beaucoup plus l'absence <des parents, > des proches et des

116

- 1 membres de la famille. Ils voulaient que les habitants de la
- 2 communauté puissent également célébrer avec eux, <mais ce n'était
- 3 pas possible>. Ils ont également été forcés de porter des
- 4 vêtements noirs avec uniquement un krama, ce qui était totalement
- 5 contraire à l'idée qu'ils se faisaient de leur mariage. Il y a
- 6 également l'aspect de la nourriture car, lors des mariages
- 7 khmers, il y a beaucoup de nourriture du porc, <du poulet, des
- 8 snacks>, et cetera -, mais tous ces éléments n'étaient pas
- 9 présents lors des mariages. Et ces éléments manquaient aux
- 10 femmes.
- 11 Q. Je vous remercie.
- 12 Vous parlez de la question de la virginité des femmes dans votre
- 13 ouvrage E3/2959; ERN en anglais: 00421889 et vous parlez de
- 14 l'importance de la virginité pour les femmes cambodgiennes -
- 15 enfin pour les Cambodgiens, d'ailleurs, pour les hommes aussi -
- 16 en vous référant à un proverbe cambodgien, que je vais citer en
- 17 anglais puisque le document n'est pas traduit en français:
- 18 [15.38.17]
- 19 (Interprétation de l'anglais)
- 20 "Les hommes sont <de l'or>, alors que les femmes sont un linge
- 21 blanc."
- 22 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 23 Pouvez-vous expliquer à la Cour en quoi la virginité est
- 24 particulièrement importante au Cambodge?
- 25 R. J'essaie de faire simple. Selon la tradition cambodgienne, les

117

- 1 enfants sont la propriété des parents. En particulier, les filles
- 2 sont considérées comme un bien important qui doit être maintenu
- 3 pur jusqu'au mariage. Et ceci pour préserver la réputation de la
- 4 famille et pour s'assurer que les filles puissent avoir un bon
- 5 mariage, décent, comme le souhaitent les parents.
- 6 Donc, de génération en génération, les parents insistent sur
- 7 cette idée selon laquelle leurs filles doivent rester pures,
- 8 <garder> leur virginité jusqu'au mariage. Et les filles
- 9 <intériorisent> cette idée selon laquelle elles doivent éviter
- 10 d'être en contact avec des garçons jusqu'au jour du mariage.
- 11 [15.40.10]
- 12 <Donc, > la virginité ne concerne pas seulement <la virginité d'un
- 13 point de vue clinique>. Avant les Khmers rouges, la plupart des
- 14 femmes que j'ai rencontrées m'ont dit qu'elles évitaient tout
- 15 contact avec les hommes pour rester pures. Des contacts avec des
- 16 garçons pouvaient entraîner des rumeurs, selon <lesquelles> elle
- 17 était une mauvaise fille qui <rencontrait> des garçons. Donc, <ce
- 18 n'est pas seulement à propos des questions> physiques.
- 19 Q. Je vous remercie.
- 20 Vos recherches et vos entretiens vous ont-ils permis de conclure
- 21 que certaines femmes avaient souffert d'avoir perdu leur
- 22 virginité dans le cadre d'un mariage forcé pendant le régime du
- 23 Kampuchéa démocratique? Est-ce que cela fait partie des
- 24 souffrances qui ont été exprimées, par exemple, lors des
- 25 entretiens que vous avez menés?

118

- 1 R. Oui. Tout dépend des femmes et de la manière dont elles l'ont
- 2 décrite. Tout d'abord, elles considéraient les rapports sexuels
- 3 forcés dans le cadre d'un mariage forcé comme une attaque sur
- 4 leur personne.
- 5 [15.41.46]
- 6 Le mari essayait d'attaquer leur corps. En conséquence de quoi,
- 7 elles ont perdu leur virginité. Elles éprouvent des regrets à ce
- 8 sujet.
- 9 Q. Je vous remercie.
- 10 Dans votre ouvrage donc, toujours le même ERN: E3/2959; ERN en
- 11 anglais: 00421892; et en khmer: 00738345 -, vous indiquez que... -
- 12 et je vais citer en anglais, du coup:
- 13 (Interprétation de l'anglais)
- 14 "La sphère privée des nouveaux mariés était complètement
- 15 ignorée."
- 16 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
- 17 Pouvez-vous expliquer à la Cour ce que vous entendez par cette
- 18 affirmation de quelle manière la sphère privée des nouveaux
- 19 mariés avait-elle été ignorée sous le Kampuchéa démocratique? Et
- 20 pouvez-vous indiquer à la Cour si les hommes et les femmes que
- 21 vous avez entendus ont souffert de cette disparition de la sphère
- 22 privée?
- 23 [15.43.18]
- 24 R. Lorsque je parle de sphère privée complètement ignorée, je
- 25 renvoie particulièrement à ces couples qui ont été forcés de se

- 1 marier et qui étaient surveillés par des espions. De nombreux
- 2 témoignages d'hommes et de femmes font état de mariages
- 3 contractés contre leur gré par les Khmers rouges. Le soir, après
- 4 la cérémonie du mariage, les espions qui étaient probablement
- 5 de petits enfants envoyés par les Khmers rouges se sont
- 6 approchés de leurs maisons. Il ne s'agissait pas de maisons en
- 7 dur, mais de cabanes faites de feuilles de bananiers. Ces cabanes
- 8 n'avaient donc pas... n'offraient <donc aucune intimité>, car on
- 9 pouvait voir de l'extérieur. Donc, en plus de ce manque
- 10 <d'intimité>, des espions venaient surveiller et écouter les
- 11 conversations des maris et de leurs femmes, et ces derniers
- 12 supposaient que les espions venaient voir s'ils consommaient le
- 13 mariage. Voilà ce que à quoi je renvoie.
- 14 Q. Je vous remercie.
- 15 [15.44.53]
- 16 Vous avez indiqué ce matin, je crois, ou peut-être en début
- 17 d'après-midi, que la question du sexe était particulièrement
- 18 taboue au Cambodge et que les gens ne parlaient pas de cela.
- 19 Est-ce que le fait d'avoir été surveillé dans le but de contrôler
- 20 si le mariage était consommé, avez-vous constaté que cela avait
- 21 été quelque chose qui avait constitué un préjudice ou une
- 22 souffrance pour les personnes que vous avez interrogées?
- 23 R. Oui, cela a eu une incidence considérable et disproportionnée
- 24 sur l'homme, car les hommes <avaient une mission et> étaient
- 25 forcés de violer leur femme.

- 1 Q. Et quelles conclusions tirez-vous de ce que vous venez de dire
- 2 que des hommes ont été forcés de violer leur femme? Quel a été
- 3 l'impact de ce passage à l'acte sur les hommes et sur les femmes
- 4 en commençant par les hommes?
- 5 [15.46.22]
- 6 R. Merci.
- 7 Oui, commençons par les hommes. Le fait de forcer un homme à
- 8 violer quelqu'un est un acte inhumain. Tous les hommes ne peuvent
- 9 pas le faire, pour commencer, mais ils ont été forcés de le
- 10 faire. On ne peut pas mesurer la peur qu'il éprouvait s'il
- 11 n'arrivait pas à le faire.
- 12 De nombreuses femmes, apparemment, ont eu très peur, car elles
- 13 ont manifesté le fait qu'elles ne voulaient pas accepter leur
- 14 mari.
- 15 Le mari devait accomplir <cela> dans des circonstances
- 16 <terribles>. C'est un acte inhumain et je <n'arrive pas à
- 17 imaginer > comment un homme <a> pu le faire. C'est peut-être la
- 18 raison pour laquelle de nombreux hommes ont été envoyés <pour
- 19 rééducation > parce qu'ils n'ont pas pu violer leur femme.
- 20 Ceci a eu un impact sur la vie maritale, la vie conjugale, car
- 21 l'homme s'est peut-être senti coupable envers sa femme. Et il a
- 22 peut-être été inquiet ou a craint que sa femme ne l'aime plus. Et
- 23 ceci est resté une cicatrice ou un traumatisme pendant longtemps,
- 24 jusqu'à ce qu'il retrouve sa masculinité et <soit sûr> que sa
- 25 femme l'accepte à nouveau. L'impact était donc énorme <et c'est

- 1 vraiment un> acte inhumain <envers> l'homme.
- 2 [15.48.26]
- 3 Je vais continuer pour les femmes. Tout d'abord, l'impact était
- 4 déjà grand lorsqu'elle a été forcée de se marier contre son gré
- 5 et sans le consentement de ses parents. Elle était déjà au stade
- 6 où elle était <déjà presque sans espoir>. Et les couples qui
- 7 étaient forcés à se marier savaient qu'ils devaient consommer le
- 8 mariage, en raison des instructions données à la cérémonie du
- 9 mariage ou par le chef de village.
- 10 La femme savait donc ce qui se passerait la nuit de noce. Une
- 11 fois encore, d'une part, elle doit accepter son mari car il
- 12 s'agit d'un ordre absolu, elle ne peut pas dire non. Alors, si
- 13 elle <osait refuser>, le pire scénario, ce serait <> la mort.
- 14 Elle devait donc accepter son mari. Et c'est une terreur extrême
- 15 pour une femme qui, probablement, n'a jamais été exposée <aux
- 16 questions liées à la> sexualité.
- 17 Bien sûr, <ensuite, il y a> le viol, <qui s'est> produit de
- 18 différentes manières. Certains viols étaient très violents, comme
- 19 je l'ai documenté. <Le mari a eu recours à la violence. > Mais
- 20 d'autres viols n'étaient pas commis avec violence, comme je l'ai
- 21 documenté.
- 22 [15.50.18]
- 23 <Mais> les maris ont été forcés de violer leur femme, qui a dû se
- 24 soumettre à ce viol. Ceci est une expérience extrêmement
- 25 traumatisante pour la femme. Tout dépend de la manière dont

- 1 <elles> ont pu vivre par la suite. Mais l'absence de consentement
- 2 parental envers le mari était une expérience traumatisante. Et
- 3 maintenant qu'elle était forcée d'avoir des relations sexuelles
- 4 avec cet homme, en perdant sa virginité sans le consentement de
- 5 ses parents... était une autre étape qui la traumatisait davantage.
- 6 Bien sûr, certaines femmes ont eu des problèmes de reproduction
- 7 en raison <de la violence des viols> et subissent encore les
- 8 conséquences de nos jours. D'autres femmes sont <tombées>
- 9 enceintes par suite de ces viols.
- 10 Q. Je vous remercie.
- 11 Pour bien comprendre votre position sur cette question, est-ce
- 12 que vous êtes d'avis que pour tous les mariages forcés dont vous
- 13 parlez et vous avez bien fait la distinction entre les mariages
- 14 autorisés et les mariages forcés -, quand nous nous plaçons dans
- 15 le contexte d'un mariage forcé, êtes-vous d'avis que la
- 16 consommation du mariage a nécessairement entraîné un viol ou non?
- 17 [15.52.01]
- 18 Est-ce que cela dépend des circonstances et des cas ou est-ce que
- 19 vous êtes d'avis que, dans le cas des mariages forcés, à partir
- 20 du moment où il y a eu consommation, il s'agit pour vous d'un
- 21 viol?
- 22 R. À mon avis, c'est un viol légalisé. Le viol devait être commis
- 23 afin de suivre les instructions des Khmers rouges.
- 24 Q. Je vous remercie.
- 25 Vous avez donc expliqué clairement au procureur international la

- 1 différence entre les mariages autorisés et les mariages forcés.
- 2 Vous avez aussi à plusieurs reprises évoqué le climat de peur
- 3 extrême ou de terreur continue qui sévissait pendant le régime du
- 4 Kampuchéa démocratique. Je voulais savoir si ce climat de peur
- 5 extrême ou de terreur était également celui dans lequel vivaient
- 6 les personnes dont les mariages ont été autorisés?
- 7 [15.53.27]
- 8 R. Oui, oui, c'est exact. Autant les femmes que les hommes
- 9 vivaient avec des couches multiples de terreur et <d'horreur>. Et
- 10 ils ont subi divers <types de violations des droits de l'homme>,
- 11 y compris le viol.
- 12 Q. Je me permets d'insister. Donc, ce climat de terreur
- 13 prévalait, que les mariages soient autorisés ou que les mariages
- 14 soient forcés? Est-ce que j'ai bien compris ce que vous venez de
- 15 déclarer à la Chambre?
- 16 R. Je m'excuse, pouvez-vous reformuler votre question?
- 17 Q. Bien sûr. J'essaie d'aller vite car j'ai très peu de temps, ce
- 18 qui me pousse peut-être à faire des raccourcis.
- 19 Vous avez expliqué ce matin la différence entre les mariages
- 20 autorisés et les mariages forcés. Et vous avez parlé à plusieurs
- 21 reprises du climat de peur et de terreur qui sévissait sous le
- 22 régime du Kampuchéa démocratique.
- 23 [15.54.46]
- 24 Est-ce que, selon vous, les personnes dont le mariage a été
- 25 autorisé vivaient elles aussi sous ce même climat de peur et de

- 1 terreur que vous avez décrit tout au long de votre témoignage?
- 2 R. Oui, c'est exact.
- 3 Q. Je vous remercie.
- 4 Vous avez parlé de la maternité et des femmes qui sont tombées
- 5 enceintes pendant le régime du Kampuchéa démocratique suite à un
- 6 mariage forcé. Je voulais que vous puissiez expliquer à la Cour
- 7 quel type d'impact, de préjudice, ces femmes ont enduré, du fait
- 8 d'avoir été enceintes pendant le régime du Kampuchéa
- 9 démocratique? Première question.
- 10 Et puis, ensuite, enceintes suite à un mariage forcé?
- 11 R. Je m'excuse, je n'ai pas bien <compris> la deuxième question,
- 12 mais je vais répondre à la première L'impact des grossesses sur
- 13 les femmes et peut-être les hommes suite aux mariages forcés.
- 14 [15.56.10]
- 15 Pour les femmes, elles ont été forcées à contracter un mariage
- 16 <non désiré>, <c'est-à-dire qu'elles> ont été forcées d'épouser
- 17 des hommes qu'elles <n'avaient pas l'intention d'épouser>, sans
- 18 le consentement <ou la proposition> des parents. Dans un premier
- 19 temps, elles n'avaient <aucun amour ou> aucune affection pour
- 20 leur mari elles n'étaient pas obligées de l'aimer car il n'y
- 21 avait pas eu de consentement parental au mariage. Et si la femme
- 22 découvrait qu'elle était enceinte d'un tel homme, la plupart des
- 23 femmes <éprouvaient de la> colère car elles ne pouvaient pas
- 24 échapper à la grossesse. Elles n'aimaient pas leur mari, elles ne
- 25 voulaient pas <cet> enfant, elles ne voulaient pas d'enfant avec

- 1 <ce> mari -, mais elles devaient continuer à porter <cet enfant>.
- 2 Et pendant la période du Kampuchéa démocratique et des Khmers
- 3 rouges, les femmes enceintes ne recevaient pas de soins
- 4 <spécifiques, > en tant que femme qui attendait un enfant. Et ceci
- 5 ajoutait une charge supplémentaire à toute femme enceinte.
- 6 Mais, si la femme portait un enfant d'un homme qui l'avait violée
- 7 ou d'un mari dont elle ne voulait pas, la femme <craignait aussi
- 8 de ne pas éprouver> d'affection pour son enfant, <en plus des
- 9 conditions de vie dramatiques>. Pas toutes les femmes, mais
- 10 certaines.
- 11 [15.58.12]
- 12 <Elles ne savaient> comment gérer ces grossesses. <Beaucoup> ont
- 13 pensé à l'après-grossesse. Elles se sont demandé <si elles
- 14 réussiraient à aimer leur enfant, > comment l'enfant pourrait
- 15 survivre. Si la grossesse <arrivait à son terme>, est-ce que
- 16 l'enfant pourrait survivre? <C'était une énorme> préoccupation
- 17 <pour les> femmes. Et si l'enfant naissait, <pourrait-elle aimé
- 18 son> enfant un enfant né sans le consentement des parents?
- 19 C'était là <une expérience traumatisante> pour les femmes.
- 20 Quant à l'homme, j'imagine tout simplement je n'ai pas
- 21 interrogé d'hommes dont les femmes sont tombées enceintes suite
- 22 aux mariages forcés -, <> que l'homme <pourrait également
- 23 endurer> des souffrances, sachant que <son épouse est> devenue
- 24 enceinte à l'issue d'un viol, <même s'il ne l'a pas voulu. Cela
- 25 pouvait avoir un impact énorme> sur sa virilité, <d'accepter

- 1 l'enfant comme sa responsabilité>.
- 2 [15.59.42]
- 3 Me GUIRAUD:
- 4 Je vous remercie, Madame l'experte.
- 5 Monsieur le Président, il nous reste une... J'ai à peu près dix à
- 6 quinze minutes de questions supplémentaires que je souhaiterais
- 7 poser, donc, j'aimerais demander à la Chambre dix à quinze
- 8 minutes supplémentaires demain matin, si c'est possible.
- 9 LE PRÉSIDENT:
- 10 La Chambre <accepte> votre demande.
- 11 Le moment est opportun pour nous de lever l'audience.
- 12 La chambre reprendra les débats mercredi 14 septembre 2016, à 9
- 13 heures. Demain, la Chambre continuera d'entendre l'experte
- 14 Kasumi, puis entendra le témoin 2-TCW-954 sur les centres de
- 15 sécurité et les purges internes. Soyez-en informés et soyez
- 16 ponctuels.
- 17 Madame l'experte Kasumi, la Chambre vous est gré de votre
- 18 témoignage, qui n'est pas encore achevé. La Chambre vous invite
- 19 donc, demain, à poursuivre votre déposition à partir de 9 heures.
- 20 Huissiers d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux
- 21 témoins et aux experts, veuillez conduire Mme Kasumi à son lieu
- 22 d'hébergement, et veuillez la ramener dans le prétoire demain, 14
- 23 septembre 2016, à 9 heures.
- 24 Agents de sécurité, veuillez conduire les deux accusés, Nuon Chea
- 25 et Khieu Samphan, au centre de détention des CETC et veuillez les

127

1	ramener demain avant 9 heures.
2	L'audience est levée.
3	(Levée de l'audience: 16h01)
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	
13	
14	
15	
16	
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	

25